

Etat membre : France

Région : Ile de la Réunion



**Programme de Développement Rural
2007 – 2013**

Objectif Convergence

TOME 4

Annexe 2 : Aides d'Etat

Version du 24 avril 2009

Suite aux remarques de la Commission

France - Ile de La Réunion

Annexe 2 : Aides d'Etat Programme de Développement Rural – 2007-2013

Objectif Convergence

1 FICHE DE NOTIFICATION : AIDE A LA PLANTATION DE CANNE A SUCRE	3
<i>Partie I. Informations générales</i>	<i>3</i>
<i>Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel</i>	<i>14</i>
<i>Partie III. Fiches d'information complémentaires.....</i>	<i>15</i>
<i>Partie III 12 – Fiche d'information sur l'agriculture.....</i>	<i>16</i>
<i>Partie III. 12. A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles</i>	<i>18</i>
2 FICHE DE NOTIFICATION : SOUTIEN FISCAL A L'INVESTISSEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	25
<i>Partie I. Informations générales</i>	<i>25</i>
<i>Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel</i>	<i>37</i>
<i>Partie III. Fiches d'information complémentaires.....</i>	<i>38</i>
<i>Partie III 12 Fiche d'information sur l'agriculture.....</i>	<i>39</i>
<i>Partie III 12 A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles</i>	<i>41</i>
3 FICHE DE NOTIFICATION : SOUTIEN FISCAL AUX INVESTISSEMENTS AGROALIMENTAIRES	47
<i>Partie I. Informations générales</i>	<i>47</i>
<i>Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel</i>	<i>59</i>
<i>Partie III. Fiches d'information complémentaires.....</i>	<i>60</i>
<i>Partie III 12 - Fiche d'information sur l'agriculture</i>	<i>61</i>
<i>Partie III. 12. A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles</i>	<i>63</i>
<i>Partie III.12.B Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles</i>	<i>69</i>
4 FICHE DE NOTIFICATION : DEDUCTIBILITE DE LA TVA SUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	75
<i>Partie I. Informations générales</i>	<i>75</i>
<i>Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel</i>	<i>86</i>
<i>Partie III. Fiches d'information complémentaires.....</i>	<i>87</i>
<i>PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture</i>	<i>88</i>
<i>Partie III. 12. A - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles</i>	<i>90</i>
5 FICHE DE NOTIFICATION : DEDUCTIBILITE DE LA TVA SUR LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES.....	96
<i>Partie I. Informations générales</i>	<i>96</i>
<i>Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel</i>	<i>107</i>
<i>Partie III. Fiches d'information complémentaires.....</i>	<i>108</i>
<i>PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture</i>	<i>109</i>
<i>Partie III. 12. A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles</i>	<i>111</i>
<i>Partie III.12.B - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles</i>	<i>117</i>

1 Fiche de notification : Aide à la plantation de canne à sucre

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- ☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- ☐ **une aide illégale possible¹?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- ☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.
Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

¹ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1-Identification du donneur d'aide

1.1.État membre concerné
FRANCE

1.2. Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

1.3.

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre
Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12
Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : gaelle.regnard@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Monsieur le Chef de la Mission Europe et régions
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques économique européenne et internationale
Monsieur le chef de bureau des procédures juridiques communautaires
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
Parc de la Providence
97489 SAINT-DENIS Cedex

1.6. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2-Identification de l'aide

2.1.Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Aide à la plantation de canne pour les exploitations agricoles

2.2. Brève description de l'objectif de l'aide

Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

L'incitation financière vise à compenser le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

Veillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire²
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel ³	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

2.3. Régime - Aide individuelle⁴

2.3.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- ☒ oui ☐ non
☐ oui ☒ non

² Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

³ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

⁴ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et

pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: NON

☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁶. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.

☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.

☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

⁵ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁶ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁷ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

3-Base juridique nationale

3.1. Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....

.programme de développement rural de la Réunion 2007-2013 (PDRR)

Références (le cas échéant):

3.3. Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: PDRR

- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.2. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

La Commission a indiqué au comité de développement rural que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007 sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la réunion 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

4- Bénéficiaires

4.1. Situation géographique du ou des bénéficiaires

- ☐ dans une ou des régions non assistées
- ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- ☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2 et NUTS 3
- ☐ mixte: veuillez spécifier

4.2. Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- ☐ Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- ☒ A Agriculture
- ☐ Pêche
- ☐ C Industries extractives
- ☐ 10.1 Houille
- ☐ D Industrie manufacturière
 - ☐ 17 Textiles
 - ☐ 21 Pâte à papier et papier
 - ☐ 24 Industrie chimique et pharmaceutique
 - ☐ 24.7 Fibres artificielles
 - ☐ 27.1 Sidérurgie⁸
 - ☐ 29 Machines et équipements

⁸ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

☐DL Équipements électriques et optiques
☐34.1 Véhicules automobiles
☐35.1 Construction navale
☐ Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....

☐ E Électricité, gaz et eau
☐ F Travaux de construction
☐ 52 Services de détail
☐ H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
☐ I Transports

☐60 Transports terrestres et par conduites
☐60.1 Transports ferroviaires
☐60.2 Autres transports terrestres
☐61.1 Transports maritimes et côtiers
☐61.2 Transports fluviaux
☐62 Transports aériens

☐ 64 Services des postes et télécommunications
☐ J Intermédiation financière
☐ 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
☐ 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
☐ Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.⁹:

4.3. Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

Type de bénéficiaire

☐ PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME¹⁰ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

☐ grande entreprise

☐ entreprise en difficulté¹¹

4.4. Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)

☐ grandes entreprises uniquement

☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises

☐ petites entreprises

☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants: exploitants agricoles producteurs de canne individuels ou sociétaires bénéficiant de la mesure **121-8 121-9** du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

⁹ La NACE Rev. 1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

¹⁰ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

¹¹ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- ☐ jusqu'à 10
- ☐ de 11 à 50
- ☐ de 51 à 100
- ☐ de 101 à 500
- ☐ de 501 à 1000
- ☒ plus de 1000

5-Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

Environ 255.000 euros /an soit environ 1,78 M€ pour la durée de la programmation de développement rural

.....

...

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:
2007-2013

...

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6-Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☒ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☐ Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base du point 111 des lignes directrices agricoles, le présent régime vise à apporter un complément de rémunération aux bénéficiaires de la mesure **121-8 121.9** en faveur de l'aide à la plantation de canne accordée dans le cadre du programme de développement rural de la Réunion (mesure 121 dispositif 9).

Le présent régime d'aide a en effet pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

L'investissement nécessaire à la replantation commence à être amorti, selon les techniques de plantation en année 3 ou 5.

La présente aide vise à compenser pour partie le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

Ce complément de rémunération, sis sur le travail de plantation, sera calculé sur la part des dépenses en nature éligible à la mesure **121-8 121.9** mais n'ouvrant pas droit à aide, pour autant et dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous

	Dépenses totales éligibles au PDRR et au présent régime	Montant maximal des 2 aides	Dépense maximale éligible au titre de la présente aide	Montant maximal d'aide au titre du présent régime
plantation sans bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol	3160 € HT/ha	1580 €/ha	830 €/ha	415€/ha
plantation sans bouture extérieure à l'exploitation + amendement du sol	3900 € HT/ha	1950 €/ha	70 €/ha	35€/ha
plantation avec bouture extérieure à l'exploitation sans amendement du sol	3560 € HT/ha	1780 €/ha	425€/ha	212€/ha

Le coût du travail de plantation sera évalué sur la base d'un barème établi par le CIRAD, institut de recherche, et agréé par l'autorité de gestion du programme. L'intensité de l'aide sera de 50% des dépenses éligibles.

Le dépôt d'une demande d'aide au titre du FEADER vaudra dépôt de demande au titre du présent régime et sera examiné selon les mêmes modalités.

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- ☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
.....
- ☐ Réserves accumulées
- ☐ Entreprises publiques
- ☐ Autres (veuillez spécifier)

7-Durée

7.1. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées
1^{er} janvier 2007

....

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées

fin de la programmation 2007-2013 de développement rural

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural

8-cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide.

9-Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:
Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10-Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- ☐ Aides aux PME
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - ☐ Aides aux PME du secteur agricole
- ☐ Aides à la formation
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à l'emploi
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à finalité régionale
- ☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- ☐ Aides à la recherche et au développement
- ☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la production audiovisuelle
- ☐ Aides à la protection de l'environnement
- ☐ Aides au capital-investissement
- ☒ Aides dans le secteur agricole
- ☐ Aides dans le secteur des transports
- ☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11-Ordres de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12-Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13-Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14-Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Réunion		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Aide à la plantation de canne		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	255.000 €
		Montant global	1,78 million d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	durée de la programmation de développement rural 2007-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
2. Aides à la formation
3. Aides à l'emploi
4. Aides à finalité régionale
5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
6. Aides à la recherche et au développement
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (a) dans le cas d'un régime
 - (b) dans le cas d'une aide individuelle
9. Aides à la production audiovisuelle
10. Aides à la protection de l'environnement
11. Aides au capital-investissement
12. Aides au secteur de l'agriculture
 - a) Aides à l'agriculture
 - i. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - ii. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - b) Aides agroenvironnementales
 - c) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - d) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - e) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - f) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - g) Aides aux groupements de producteurs
 - h) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - i) Aides au remembrement
 - j) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - k) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - l) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - m) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - n) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - o) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - p) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - q) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
13. Aides au secteur des transports
 - a) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - b) Aides aux infrastructures de transport
 - c) Aides aux transports maritimes
 - d) Aides aux transports combinés
14. Aides au secteur de la pêche

Partie III 12 – Fiche d'information sur l'agriculture

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013¹². Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1. PRODUITS COUVERTS

1.1. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2. EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

La Commission a indiqué au comité de développement rural que les Etats membres seraient autorisés, s'agissant d'aides constituant un financement additionnel aux aides octroyées dans le cadre de programmes de développement rural 2007-2013, à accorder le bénéfice du présent régime dès le 1^{er} janvier 2007 sans toutefois pouvoir payer les dites aides aux bénéficiaires avant l'approbation du programme de développement rural de la réunion 2007-2013 pour autant que les opérations aidées n'aient pas commencé avant le 1^{er} janvier 2007.

Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

¹² JO...

c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

cf supra 2.1

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3. TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE¹³
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE¹⁴
- T Aide au secteur sylvicole

¹³ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

¹⁴ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III. 12. A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013¹⁵.

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

- ☐ abaisser les coûts de production ;
- ☒ améliorer et redéployer la production ;
- ☐ élever la qualité ;
- ☐ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;
- ☐ diversifier les activités agricoles
- ☐ autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2. L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- ☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3. L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

- ☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- ☒ des agriculteurs ;
- ☐ des groupements de producteurs ;
- ☐ autres (veuillez préciser)

¹⁵ JO ...

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

- a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005¹⁶ (max. 50%);
- b).....dans les autres régions (max. 40%);
- c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);
- d).....pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);
- e).....50%..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93¹⁷ (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;
- f)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),
- g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),
- i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune*

¹⁶ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

¹⁷ Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année),

j).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE¹⁸ (max. 75 %),

k)..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),

l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ? sans objet

☐ oui ☐ non

3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet

☐ oui ☐ non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet

☐ oui ☐ non

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?

☒ oui ☐ non

4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

☐ oui ☒ non

¹⁸ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.
PDR Réunion Page 20 Version du 24.04.09
Annexe 2 Tome 4

5. DEPENSES ELIGIBLES

5.1. Les dépenses éligibles comprennent-elles : sans objet

- ☐ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
- ☐ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;
- ☐ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

- ☐ oui ☒ non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

- ☐ oui ☐ non

5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

- ☒ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? sans objet

- ☐ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point 29 des lignes directrices

6. AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?

- ☐ oui ☐ non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

- ☐ oui ☐ non

- ...
- 6.1.3 Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?
☐ oui ☐ non
- 6.1.4 Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.
- 6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?
☐ oui ☐ non
- 6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?
☐ oui ☐ non
- 6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?
☐ Investissements sans accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) :
Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
☐ Investissements avec accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :
Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

- 7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?
☐ oui ☐ non
- 7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?
☐ oui ☐ non
- Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.*
- 7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?
☐ oui ☐ non
- 7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)
.....
- 7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?
☐ oui ☐ non

- 7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?
- ☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
- ☐ Dans les autres zones (min. 60%)
.....
- ☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
.....
- ☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)
- 7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?
- ☐ oui ☐ non
- 7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?
- ☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
- ☐ Dans les autres zones (min 60%)
.....
- ☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
.....
- ☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

- 8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?
- ☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif ~~121-8~~ **121.9** du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

.....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

- 8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?
- ☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les exploitants agricoles à replanter plus tôt que de coutume leur champ de canne dans un but tant économique que d'amélioration environnementale.

L'incitation financière vise à compenser le différé de retour sur investissement qui peut être un frein à l'amélioration économique des plantations.

La nécessité de l'aide est explicitée de façon plus détaillée dans le cadre du dispositif **121-8 421.9** du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.....

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

2 Fiche de notification : Soutien fiscal à l'investissement dans les exploitations agricoles

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- ☒ une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?
☐ une aide illégale possible¹⁹?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

- ☐ une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1 Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné
FRANCE

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

¹⁹

Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.3

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre
Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12..
Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : francoise.simon@sgae.gouv.fr

1.7. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.8. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval
Avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
Parc de la Providence
97489 SAINT-DENIS Cedex

et

Monsieur le Directeur de l'Agile
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
3, rue Félix GUYON
97400 SAINT-DENIS

1.9. Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2 Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Soutien fiscal à l'investissement dans les exploitations agricoles

2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

L'économie à la Réunion est confrontée à trois séries de handicaps. Un déficit de l'épargne locale qui ne permet pas de répondre à la demande d'investissements des entreprises locales. Par ailleurs, le coût du crédit est généralement plus élevé qu'en métropole (en moyenne, + 1 point constaté en 2007 à La Réunion). Enfin, l'étroitesse du marché rend économiquement non viable de nombreux investissements qui sont pour la plupart surdimensionnés par rapport aux besoins locaux mais qui ne peuvent être réduits en raison de considérations techniques ou matérielles.

Ce régime vise à compenser ces difficultés constatées. Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une aide à l'investissement et l'aide ~~est octroyée pour des investissements éligibles au sens des lignes directrices sur les aides à finalité régionale (LDR)~~ est accordée sur la base des points 29 à 39 des Lignes Directrices Agricoles.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire ²⁰
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☒
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel ²¹	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités	☐	☐

²⁰ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

²¹ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| naturelles ou par d'autres événements extraordinaires | | |
| ✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun | ☐ | ☐ |
| ✓ Remède à une perturbation grave de l'économie | ☐ | ☐ |
| ✓ Conservation du patrimoine | ☐ | ☐ |
| ✓ Culture | ☐ | ☐ |

2.3. Régime - Aide individuelle²²

2.3.2. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- ☒ oui ☐ non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- ☐ oui ☒ non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- ☐ oui ☐ non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- ☐ oui ☐ non
- Si oui, veuillez indiquer:
 le numéro d'aide:
 la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):
 / /
 la durée du régime initial:
 Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- ☐ oui ☒ non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- ☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
 Référence du régime autorisé:
 Intitulé :
 Numéro d'aide :
 Lettre d'autorisation de la Commission :

- ☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

²² Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

2.3.4. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: NON

- ☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises²³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- ☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation²⁴. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- ☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi²⁵. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- ☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3 Base juridique nationale

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....

Programme de développement rural de la Réunion 2007-2013 (PDRR)

Code général des impôts (articles 199 ~~A~~ et B undecies et 217 undecies)

Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: PDRR

- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3. S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

~~Le présent régime entrera en vigueur lorsque la procédure de révision du PDR sera terminée, la date de prise d'effet étant celle de l'introduction de gestion de cette modification par l'autorité auprès de la Commission.~~

4 Bénéficiaires

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

☐ dans une ou des régions non assistées

²³ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

²⁴ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

²⁵ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

- ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- ☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2 et NUTS 3
- ☐ mixte: veuillez spécifier

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- ☐ Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- ☒ A Agriculture
- ☐ Pêche
- ☐ C Industries extractives
- ☐ 10.1 Houille
- ☐ D Industrie manufacturière
- ☐ 17 Textiles
- ☐ 21 Pâte à papier et papier
- ☐ 24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ 24.7 Fibres artificielles
- ☐ 27.1 Sidérurgie²⁶
- ☐ 29 Machines et équipements
- ☐ DL Équipements électriques et optiques
- ☐ 34.1 Véhicules automobiles
- ☐ 35.1 Construction navale
- ☐ Autres activités manufacturières, veuillez

préciser:.....

- ☐ E Électricité, gaz et eau
- ☐ F Travaux de construction
- ☐ 52 Services de détail
- ☐ H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- ☐ I Transports
- ☐ 60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ 60.1 Transports ferroviaires
- ☐ 60.2 Autres transports terrestres
- ☐ 61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ 61.2 Transports fluviaux
- ☐ 62 Transports aériens
- ☐ 64 Services des postes et télécommunications
- ☐ J Intermediation financière
- ☐ 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- ☐ 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- ☐ Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.²⁷:

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire :

Type de bénéficiaire :

☐ PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

²⁶ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

²⁷ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME²⁸ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

- ☐ grande entreprise
☐ entreprise en difficulté²⁹

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- ☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
☐ grandes entreprises uniquement
☐ petites et moyennes entreprises
- ☐ moyennes entreprises
☐ petites entreprises
☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants: exploitants agricoles individuels ou sociétaires bénéficiant de la mesure 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- ☐ jusqu'à 10
☐ de 11 à 50
☐ de 51 à 100
☐ de 101 à 500
☐ de 501 à 1000
☒ plus de 1000

5 Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

.....

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

1,5 millions par an soit sur la période 2007-2013 un total de 7,5 millions d'euros

...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:
2009-2013

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

²⁸ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

²⁹ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

6 Forme de l'aide et moyens de financement

Veillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☐ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☒ **Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier:**

Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base ~~des LDA 2007-2013 des points 29 à 39 des Lignes Directrices Agricoles~~, et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

L'article 199 undecies B institue une réduction d'impôt sur les sociétés de 50 à 70 %, selon les types d'investissements et les lieux de réalisation de ces investissements, sur le prix de revient hors taxe de l'investissement productif, diminué de la fraction de ce prix financée par une subvention publique. ~~Ce taux est porté à 60 % pour les travaux de rénovation d'hôtel. Son premier alinéa précise que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans le Département d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres Australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole industrielle, commerciale ou artisanale.~~

~~Cette réduction d'impôt est rétrocédée à hauteur minimum de 60% à l'entreprise exploitante lorsque l'investissement est réalisé sous la forme d'un montage locatif, ce qui est le cas le plus fréquent.~~

Lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits détenus dans la société ou le groupement.

~~Les taux de réduction d'impôt sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Il est porté à 70% pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel classé dans les DOM, ainsi que pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance.~~

Si le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt à payer, l'excédent constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes. La fraction non utilisée à l'issue de cette période peut être remboursée dans la limite d'un montant d'investissement de 1,525 M€.

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

L'article 217 undecies institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés une déduction sur les résultats imposables égale au montant des investissements productifs diminuée de la fraction de leur prix de revient financée au moyen de subventions publiques ~~qu'elles réalisent dans les départements de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion dans l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B.~~

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté.

~~Ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu l'agrément préalable du ministre du budget :~~

~~– les investissements et souscriptions au capital dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 M€ ;~~

~~– les investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 300 000 €, lorsqu'ils ne sont pas réalisés en direct, et que l'investisseur exerce son activité depuis moins de deux ans ;~~

~~– tous les investissements réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.~~

Ce régime d'aide est cumulable avec le dispositif ~~123-1~~ 121 du PDRR et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRR, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75% du montant du projet ~~au lieu des 50% prévus dans la décision de la Commission n° C-20075115 du 23 octobre 2007.~~

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- ☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- ☐ Réserves accumulées
- ☐ Entreprises publiques
- ☐ Autres (veuillez spécifier)

7 Durée

7.1 Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

~~Date d'introduction de la présente révision auprès de la Commission.~~

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées fin de la programmation 2007-2013 de développement rural

....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ...

8 cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒

oui

☐

non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75% au moment du paiement

9 Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐

oui

☒

non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'Etat membre.

10 Compatibilité de l'aide

Veillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'Etat constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐

Aides aux PME

- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides aux PME du secteur agricole
- ☐ Aides à la formation
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à l'emploi
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à finalité régionale
- ☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- ☐ Aides à la recherche et au développement
- ☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la production audiovisuelle
- ☐ Aides à la protection de l'environnement
- ☐ Aides au capital-investissement
- ☒ Aides dans le secteur agricole
- ☐ Aides dans le secteur des transports
- ☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11 Injonctions de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12 Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13 Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14 Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Réunion		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Soutien fiscal aux investissements dans les exploitations agricoles		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion Code général des impôts (articles 199 A et B undecies et 217 undecies)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	1,5 millions
		Montant global	7,5 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	2009-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agriculture
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
 2. Aides à la formation
 3. Aides à l'emploi
 4. Aides à finalité régionale
 5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
 6. Aides à la recherche et au développement
 - (c) dans le cas d'un régime
 - (d) dans le cas d'une aide individuelle
 7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (c) dans le cas d'un régime
 - (d) dans le cas d'une aide individuelle
 8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (c) dans le cas d'un régime
 - (d) dans le cas d'une aide individuelle
 9. Aides à la production audiovisuelle
 10. Aides à la protection de l'environnement
 11. Aides au capital-investissement
 12. Aides au secteur de l'agriculture
 - r) Aides à l'agriculture
 - iii. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - iv. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - s) Aides agroenvironnementales
 - t) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - u) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - v) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - w) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - x) Aides aux groupements de producteurs
 - y) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - z) Aides au remembrement
 - aa) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - bb) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - cc) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - dd) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - ee) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - ff) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - gg) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - hh) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
 13. Aides au secteur des transports
 - e) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - f) Aides aux infrastructures de transport
 - g) Aides aux transports maritimes
 - h) Aides aux transports combinés
 14. Aides au secteur de la pêche

Partie III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veuillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013³⁰. Veuillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS

1.2. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2 EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1 Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.2 Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.3 Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

³⁰ JO...

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3 TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE³¹
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE³²
- T Aide au secteur sylvicole

³¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

³² Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III 12 A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013³³.

1 OBJECTIFS DE L'AIDE

- 1.1 Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :
- ☒ abaisser les coûts de production ;
 - ☒ améliorer et redéployer la production ;
 - ☒ élever la qualité ;
 - ☒ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ; **en partie pour le dispositif 121-2**
 - ☒ diversifier les activités agricoles
 - ☐ autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

1.2 L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- ☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

1.3 L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

- ☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- ☒ des agriculteurs ;
- ☐ des groupements de producteurs ;
- ☐ autres (veuillez préciser)

³³ JO ...

3 INTENSITE DE L'AIDE

3.1.Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

- a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005³⁴ (max.50%);
- b).....dans les autres régions (max. 40%);
- c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);
- d)..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);
- e).....75%..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93³⁵ (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;
- f)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),
- g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),
- i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*),

³⁴ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

³⁵ Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

- j).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE³⁶ (max. 75 %),
 k)..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
 l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ? sans objet

☐ oui ☐ non

3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicables aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet

☐ oui ☐ non

3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet

☐ oui ☐ non

4 CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?

☒ oui ☐ non

L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

☐ oui ☒ non

³⁶ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

5 DEPENSES ELIGIBLES

5.1 Les dépenses éligibles comprennent-elles : sans objet

- ☐ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
☒ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc. ;
☐ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

- ☐ oui ☒ non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

- ☐ oui ☐ non

5.4 Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

- ☒ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? sans objet

- ☐ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point 29 des lignes directrices

6 AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?

- ☐ oui ☐ non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

6.1.2 Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

- ☐ oui ☐ non

6.1.3 Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?

- ☐ oui ☐ non

- 6.1.4 Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.
- 6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?
☐ oui ☐ non
- 6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?
☐ oui ☐ non
- 6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?
☐ Investissements sans accroissement de la capacité :

Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %)

Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
☐ Investissements avec accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :
Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7 TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

- 7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?
☐ oui ☐ non
- 7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?
☐ oui ☐ non
Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.
- 7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?
☐ oui ☐ non
- 7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)
- 7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?
☐ oui ☐ non
- 7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?
☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....
☐ Dans les autres zones (min. 60%)
.....

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
.....

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)

7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?

☐ oui ☐ non

7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?

☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
.....

☐ Dans les autres zones (min 60%)
.....

☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
.....

☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8 AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel ~~du~~ aux dispositifs 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion. **Tous les dispositifs composant cette mesure sont potentiellement concernés. Il s'applique aux montants d'investissement hors taxes éligibles dans la mesure 121.**

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Ce régime vise à compenser les surcoûts liés à la rareté des crédits d'équipements dans les DOM et les écarts de taux d'intérêt.

Les encours des prêts accordés aux entreprises ont augmenté de 38% à la Réunion en 4 ans.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

3 Fiche de notification : Soutien fiscal aux investissements agroalimentaires

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- ☒ **une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?**
- ☐ **une aide illégale possible³⁷?**
Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.
- ☐ **une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?**
Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.
Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.
- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
 - ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
 - ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
 - ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1 Identification du donneur d'aide

État membre concerné
FRANCE.....

Région(s) concernée(s) (le cas échéant)
...

³⁷ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

2

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre

Adresse : 2 boulevard Diderot

75572 PARIS Cedex 12

Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19

Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61

E-mail : françoise.simon@sgae.gouv.fr

3 Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

4 Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval
Avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
Parc de la Providence
97489 SAINT-DENIS Cedex

et

Monsieur le Directeur de l'Agile
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
3, rue Félix GUYON
97400 SAINT-DENIS

5 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2-Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)
Soutien fiscal à l'investissement dans les industries agroalimentaires

2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

L'économie à la Réunion est confrontée à trois séries de handicaps. Un déficit de l'épargne locale qui ne permet pas de répondre à la demande d'investissements des entreprises locales. Par ailleurs, le coût du crédit est généralement plus élevé qu'en métropole (en moyenne, + 1 point constaté en 2007 à La Réunion). Enfin, l'étroitesse du marché rend économiquement non viable de nombreux investissements qui sont pour la plupart surdimensionnés par rapport aux besoins locaux mais qui ne peuvent être réduits en raison de considérations techniques ou matérielles.

Ce régime vise à compenser ces difficultés constatées. Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit d'une aide à l'investissement ~~et l'aide est octroyée pour des investissements éligibles au sens des lignes directrices sur les aides à finalité régionale (LDR) qui est accordé sur la base du point 42 des Lignes Directrices Agricoles.~~

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire³⁸
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☒
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel ³⁹	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐

³⁸ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

³⁹ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ✓ Remède à une perturbation grave de l'économie | ☐ | ☐ |
| ✓ Conservation du patrimoine | ☐ | ☐ |
| ✓ Culture | ☐ | ☐ |

2.3. Régime - Aide individuelle⁴⁰

2.3.3. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- ☒ oui ☐ non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- ☐ oui ☒ non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- ☐ oui ☐ non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- ☐ oui ☐ non
- Si oui, veuillez indiquer:
- le numéro d'aide:
- la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):
- la durée du régime initial:
- Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- ☐ oui ☒ non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- ☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :
- Lettre d'autorisation de la Commission :
- ☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.5. La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: NON

- ☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁴¹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

⁴⁰ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

⁴¹ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

- ☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁴². Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- ☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁴³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- ☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3 Base juridique nationale

2.3 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....

Programme de développement rural de la Réunion 2007-2013 (PDRR)

Code général des impôts (articles 199 B undecies et 217 undecies)

Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: PDRR

- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

~~Le présent régime entrera en vigueur lorsque la procédure de révision du PDR sera terminée, la date de prise d'effet étant celle de l'introduction de gestion de cette modification par l'autorité auprès de la Commission.~~

4 Bénéficiaires

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

- ☐ dans une ou des régions non assistées
- ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- ☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2 et NUTS 3
- ☐ mixte: veuillez spécifier

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- ☐ Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- ☒ A Agriculture

⁴² Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁴³ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

☐ Pêche
☐ C Industries extractives
☐ 10.1 Houille
☐ D Industrie manufacturière
 ☐ 17 Textiles
 ☐ 21 Pâte à papier et papier
 ☐ 24 Industrie chimique et pharmaceutique
 ☐ 24.7 Fibres artificielles
 ☐ 27.1 Sidérurgie⁴⁴
 ☐ 29 Machines et équipements
 ☐ DL Équipements électriques et optiques
 ☐ 34.1 Véhicules automobiles
 ☐ 35.1 Construction navale
 ☐ Autres activités manufacturières, veuillez
 préciser:.....
☐ E Électricité, gaz et eau
☐ F Travaux de construction
☐ 52 Services de détail
☐ H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
☐ I Transports
 ☐ 60 Transports terrestres et par conduites
 ☐ 60.1 Transports ferroviaires
 ☐ 60.2 Autres transports terrestres
 ☐ 61.1 Transports maritimes et côtiers
 ☐ 61.2 Transports fluviaux
 ☐ 62 Transports aériens
☐ 64 Services des postes et télécommunications
☐ J Intermédiation financière
☐ 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
☐ 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
☐ Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.⁴⁵:

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

Type de bénéficiaire

☐ PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁴⁶ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

☐ grande entreprise

☐ entreprise en difficulté⁴⁷

⁴⁴ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁴⁵ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

⁴⁶ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

⁴⁷ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- ☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- ☐ grandes entreprises uniquement
- ☐ petites et moyennes entreprises
 - ☐ moyennes entreprises
 - ☐ petites entreprises
 - ☐ micro entreprises

☒ les bénéficiaires suivants: industries agroalimentaires (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises) bénéficiant de la mesure 123 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- ☐ jusqu'à 10
- ☐ de 11 à 50
- ☒ de 51 à 100
- ☐ de 101 à 500
- ☐ de 501 à 1000
- ☐ plus de 1000

5 Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

...

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

3,3 millions d'euros par an soit 16,343 millions d'euros sur la période 2007-2013

...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre: 2009-2013

...

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

...

6 Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☐ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts

☒ Allégement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier: ..

Il s'agit d'un avantage fiscal consistant en la déduction de l'investissement opéré du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés ou en réduction d'impôt pratiquée sur l'impôt sur le revenu dû par l'entrepreneur individuel ou les associés d'une société relevant de l'impôt sur le revenu.

-
- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
 - ☐ Fourniture de capital-investissement
 - ☐ Annulation de dettes
 - ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
 - ☐ Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base ~~des AFR 2007-2013, du point 42~~ des LDA 2007-2013 et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

L'article 199 undecies B institue une réduction d'impôt sur les sociétés de 50 à 70 %, selon les types d'investissements et les lieux de réalisation de ces investissements, sur le prix de revient hors taxe de l'investissement productif, diminué de la fraction de ce prix financée par une subvention publique. ~~Ce taux est porté à 60 % pour les travaux de rénovation d'hôtel. Son premier alinéa précise que les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu à raison des investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans le Département d'Outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres Australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole industrielle, commerciale ou artisanale.~~

~~Cette réduction d'impôt est rétrocédée à hauteur minimum de 60% à l'entreprise exploitante lorsque l'investissement est réalisé sous la forme d'un montage locatif, ce qui est le cas le plus fréquent.~~

Lorsque les investissements sont réalisés par une société ou un groupement soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits détenus dans la société ou le groupement.

~~Les taux de réduction d'impôt sont majorés de dix points pour les investissements réalisés dans le secteur de la production d'énergie renouvelable. Il est porté à 70% pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtel classé dans les DOM, ainsi que pour les investissements réalisés dans le secteur de la navigation de plaisance.~~

Si le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt à payer, l'excédent constitue une créance sur l'Etat utilisable pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des cinq années suivantes. La fraction non utilisée à l'issue de cette période peut être remboursée dans

la limite d'un montant d'investissement de 1,525 M€.

La réduction d'impôt est pratiquée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

L'article 217 undecies institue au bénéfice des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés une déduction sur les résultats imposables égale au montant des investissements productifs diminuée de la fraction de leur prix de revient financée au moyen de subventions publiques ~~qu'elles réalisent dans les départements de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion dans l'exercice d'une activité éligible en application du I de l'article 199 undecies B.~~

La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté.

~~Ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu l'agrément préalable du ministre du budget :~~

~~– les investissements et souscriptions au capital dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 1 M€ ;~~

~~– les investissements dont le montant total par programme et par exercice est supérieur à 300 000 €, lorsqu'ils ne sont pas réalisés en direct, et que l'investisseur exerce son activité depuis moins de deux ans ;~~

~~– tous les investissements réalisés dans les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile, ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de villages de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.~~

Ce régime d'aide est cumulable avec le dispositif 123-1 du PDRR et avec le régime d'exonération de la TVA NPR, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRR, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75% ~~au lieu des 50% prévus dans la décision de la Commission n° C 20075115 du 23 octobre 2007.~~

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes

.....

☐ Réserves accumulées

☐ Entreprises publiques

☐ Autres (veuillez spécifier)

7 Durée

7.2. Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

~~Date d'introduction de la présente révision auprès de la Commission.~~

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées
fin de la programmation 2007-2013 de développement rural

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:
mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ...

8 cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒

oui

☐

non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75% au moment du paiement

9 Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐

oui

☒

non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'Etat membre.

10 Compatibilité de l'aide

Veillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'Etat constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

☐

Aides aux PME

☐

Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004

☐

Notification pour des raisons de sécurité juridique

☐

Aides aux PME du secteur agricole

☐

Aides à la formation

- ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
- ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à l'emploi
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☒ Aides à finalité régionale
- ☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- ☐ Aides à la recherche et au développement
- ☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la production audiovisuelle
- ☐ Aides à la protection de l'environnement
- ☐ Aides au capital-investissement
- ☒ Aides dans le secteur agricole
- ☐ Aides dans le secteur des transports
- ☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11 Injonctions de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12 Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13 Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14 Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel
--

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Réunion		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Soutien fiscal aux investissements agroalimentaires		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion Code général des impôts (articles 199 B undecies et 217 undecies)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	3,3 millions d'euros
		Montant global	16,343 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	2009-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agricultures
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

À compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

- 1 Aides aux PME
- 2 Aides à la formation
- 3 Aides à l'emploi
- 4 Aides à finalité régionale
- 5 Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
- 6 Aides à la recherche et au développement
 - (e) dans le cas d'un régime
 - (f) dans le cas d'une aide individuelle
- 7 Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (e) dans le cas d'un régime
 - (f) dans le cas d'une aide individuelle
- 8 Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (e) dans le cas d'un régime
 - (f) dans le cas d'une aide individuelle
- 9 Aides à la production audiovisuelle
- 10 Aides à la protection de l'environnement
- 11 Aides au capital-investissement
- 12 Aides au secteur de l'agriculture
 - ii) Aides à l'agriculture
 - v. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - vi. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - jj) Aides agroenvironnementales
 - kk) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - ll) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - mm) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - nn) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - oo) Aides aux groupements de producteurs
 - pp) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - qq) Aides au remembrement
 - rr) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - ss) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - tt) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - uu) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - vv) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - ww) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - xx) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - yy) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
- 13 Aides au secteur des transports
 - i) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - j) Aides aux infrastructures de transport
 - k) Aides aux transports maritimes
 - l) Aides aux transports combinés
- 14 Aides au secteur de la pêche

Partie III 12 - Fiche d'information sur l'agriculture

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013⁴⁸. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS

1.3. La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2 EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

⁴⁸ JO...

- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3 TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE⁴⁹
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁵⁰
- T Aide au secteur sylvicole

⁴⁹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁵⁰ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III. 12. A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

~~Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁵¹.~~

1— OBJECTIFS DE L'AIDE

~~— Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :~~

- ☒ ~~abaisser les coûts de production ;~~
- ☒ ~~améliorer et redéployer la production ;~~
- ☒ ~~élever la qualité ;~~
- ☐ ~~préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;~~
- ☐ ~~diversifier les activités agricoles~~
- ☐ ~~autre (à préciser)~~

~~Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.~~

~~— L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?~~

☐ ~~oui~~ ☒ ~~non~~

~~Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.~~

~~— L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?~~

☐ ~~oui~~ ☒ ~~non~~

~~Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement~~

2— BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- ☐ ~~des agriculteurs ;~~
- ☐ ~~des groupements de producteurs ;~~
- ☒ ~~autres (veuillez préciser)~~
- ~~.....des industries agroalimentaires.....~~

⁵¹ JO ...

3—INTENSITE DE L'AIDE

- 3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :
- a)..... dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005⁵² (max. 50%);
 - b)..... dans les autres régions (max. 40%);
 - c)..... pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);
 - d)..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);
 - e)..... 75%..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93⁵³ (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;
 - f)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones);
 - g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);
 - h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones);
 - i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année);
 - j)..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE⁵⁴ (max. 75 %);

⁵² Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁵³ Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Egee; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

⁵⁴ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

- ~~— k)..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);~~
 - ~~— l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones);~~
- 3.2. ~~Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?~~
- ~~☒ oui ☐ non~~
- 3.3. ~~Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet~~
- ~~☐ oui ☐ non~~
- 3.4. ~~Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet~~
- ~~☐ oui ☐ non~~

4 CRITERES D'ELIGIBILITE

- ~~— L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?~~

~~☒ oui ☐ non~~

- ~~— L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?~~

~~☐ oui ☒ non~~

5 DEPENSES ELIGIBLES

- ~~— Les dépenses éligibles comprennent-elles :~~
 - ~~☐ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;~~
 - ~~☒ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;~~
 - ~~☐ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?~~

5.2. ~~L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?~~

~~☐ oui ☒ non~~

5.3. ~~Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

5.4. ~~Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?~~

~~☒ oui ☐ non~~

~~Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense~~

5.5. ~~La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? sans objet~~

~~☐ oui ☐ non~~

~~Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point 29 des lignes directrices~~

6 AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

6.1. ~~L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

6.1.1. ~~Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :~~

6.1.2. ~~Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main d'œuvre ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

6.1.3. ~~Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

6.1.4. ~~Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.~~

6.2. ~~L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

6.2.1. ~~Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

6.2.2. ~~Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?~~

~~☐ Investissements sans accroissement de la capacité :~~

~~Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %)~~

~~Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :~~

~~☐ Investissements avec accroissement de la capacité :~~

~~Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :~~

~~Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :~~

~~7 TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC~~

~~sans objet~~

~~7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

~~7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

~~*Veillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.*~~

~~7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

~~7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)~~

~~7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

~~7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?~~

~~☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)~~

~~☐ Dans les autres zones (min. 60%)~~

~~☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)~~

~~☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)~~

~~7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?~~

~~☐ oui ☐ non~~

~~7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?~~

~~☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)~~

~~☐ Dans les autres zones (min 60%)~~

~~☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)~~

~~☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)~~

~~8 AUTRES INFORMATIONS~~

~~8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?~~

~~☒ oui ☐ non~~

~~*Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire*~~

~~Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123-1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.~~

~~Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices~~

~~8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés?~~

~~☒ oui ☐ non~~

~~Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire~~

~~Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les sociétés relevant de l'industrie agroalimentaires à se moderniser et à optimiser leur appareil de production afin de maintenir leur compétitivité dans la zone.~~

~~La nécessité de l'aide est explicitée de façon plus détaillée dans le cadre du dispositif 123.1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.~~

~~Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices~~

Partie III.12.B Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation⁵⁵ et la commercialisation⁵⁶ des produits agricoles, traités au point IV.B. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁵⁷.

1. PORTÉE ET BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des *lignes directrices concernant le secteur agricole* relève cette notification.

1.1.1. ☐ *Point IV.B.2. a)* [Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission⁵⁸ ou toute disposition le remplaçant]

1.1.2. ☐ *Point IV.B.2. b)* [Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission⁵⁹]

1.1.3. ☒ *Point IV.B.2. c)* [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007–2013⁶⁰]

1.1.4. ☐ *Point IV.B.2. d)* [Aide aux entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à une aide à finalité régionale]

1.2. Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)

Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) n° 794/2004⁶¹ ou toute disposition le remplaçant].

1.3. Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement

L'aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?

☒ Oui ☐ Non

⁵⁵ On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

⁵⁶ On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

⁵⁷ JO ...

⁵⁸ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)

⁵⁹ JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

⁶⁰ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

⁶¹ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1-134).

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

1.4. Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013⁶²

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces lignes directrices?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices agricoles.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission⁶³).

1.5. Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale

1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des lignes directrices concernant le secteur agricole].

1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent un minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles.

2. INTENSITÉ DE L'AIDE

2.1. Si les bénéficiaires sont des **PME** [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:

⁶² JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

⁶³ JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

- 2.1.1. les régions ultrapériphériques: (max. 75 %);
- 2.1.2. les îles mineures de la mer Égée⁶⁴: (max. 65 %);
- 2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): (max. 50 %);
- 2.1.4. d'autres régions: (max. 40 %).

Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission.

2.2. Pour l'aide relevant du règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement ou des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

2.2.1. les PME:

- 2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: (max.: 50 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles pour l'aide régionale: (max.: 40 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013) ;

2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005⁶⁵ (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):

- 2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: (max.: 25 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans *d'autres* régions éligibles à une aide à finalité régionale: (max.: 20 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

Le règlement 1698/2005 indique dans son article 28 point 3 qu' « aucune limite de taille n'est applicable pour le taux maximal dans le cas des territoires [...] des départements français d'outre-mer », qui est de 75%.

En application du point 73 des AFR pour 2007-2013 relatif au cumul des aides, un investissement dans les industries agroalimentaires faisant l'objet d'un soutien financier au titre du dispositif 123-1 et du présent régime de défiscalisation pourra bénéficier d'un taux maximum d'aide publique de 75%.

⁶⁴ Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, JO L 184 du 27.7.93, p. 1.

⁶⁵ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁶⁶?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.3. Les bénéficiaires éventuels de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) sont-ils mentionnés au point 2.2.2.?

☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices concernant le secteur agricole. Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à finalité régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de%.

2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à l'aide régionale:

2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide: (max.: 20 %).

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3.2. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉPENSES

3.1. L'aide concerne-t-elle la production et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers?

☐ Oui ☒ Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

3.2. Pour les *grandes* entreprises ou les entreprises intermédiaires, l'aide concerne-t-elle l'achat d'équipement d'occasion?

☐ Oui ☒ Non

⁶⁶ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions **non** éligibles aux aides à finalité régionale:

pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?

☐ oui ☐ non

Dans la négative:

- si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- si les bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement n° 70/2001 de la Commission?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- 3.4. L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?

☐ oui ☒ non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.

4 Autres informations

- 4.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123-1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices agricoles.

- 4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide a pour objet d'inciter les sociétés relevant de l'industrie agroalimentaires à se moderniser et à optimiser leur appareil de production afin de maintenir leur compétitivité dans la zone.

La nécessité de l'aide est explicitée de façon plus détaillée dans le cadre du dispositif 123.1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices agricoles.

5 Notifications individuelles

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent-ils dépasser respectivement 25 millions EUR et 12 millions EUR?

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B des lignes directrices agricoles.

4 Fiche de notification : Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- ☒ une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?
☐ une aide illégale possible⁶⁷?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

- ☐ une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1 - Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné
FRANCE.....

⁶⁷ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

1.3. Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre
Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12
Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : francoise.simon@sgae.gouv.fr

1.4. Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.5. Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : .Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval
Avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
Parc de la Providence
97489 SAINT-DENIS Cedex

et

Monsieur le Directeur de l'Agile
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
3, rue Félix GUYON
97400 SAINT-DENIS

1.6 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2. Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle) Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles.

2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Réunion.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs. Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire⁶⁸
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel ⁶⁹	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐
✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires	☐	☐
✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun	☐	☐
✓ Remède à une perturbation grave de l'économie	☐	☐
✓ Conservation du patrimoine	☐	☐
✓ Culture	☐	☐

⁶⁸ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁶⁹ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

2.3. Régime - Aide individuelle⁷⁰

2.1.1. La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

☒ oui ☐ non

- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?

☐ oui ☒ non

- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).

- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.

☐ oui ☐ non

- Si oui, veuillez indiquer:

le numéro d'aide:

la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):

la durée du régime initial:

Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

☐ oui ☒ non

- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:

☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement

Référence du régime autorisé:

Intitulé :

Numéro d'aide :

Lettre d'autorisation de la Commission :

☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3 La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: NON

- ☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁷¹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.

⁷⁰ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

⁷¹ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

- ☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁷². Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- ☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁷³. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- ☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3 - Base juridique nationale

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:

Programme de développement rural de la Réunion 2007-2013 (PDRR)

Code général des impôts (articles 295-1-5°, 50 ~~undecies et~~ duodecies de l'annexe IV)

Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: PDRR

- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

~~Le présent régime entrera en vigueur lorsque la procédure de révision du PDR sera terminée, la date de prise d'effet étant celle de l'introduction de gestion de cette modification par l'autorité auprès de la Commission.~~

4 - Bénéficiaires

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

- ☐ dans une ou des régions non assistées
- ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- ☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2 et NUTS 3
- ☐ mixte: veuillez spécifier

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- ☐ Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- ☒ A Agriculture

⁷² Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁷³ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

☐ Pêche
☐ C Industries extractives
☐ 10.1 Houille
☐ D Industrie manufacturière
 ☐ 17 Textiles
 ☐ 21 Pâte à papier et papier
 ☐ 24 Industrie chimique et pharmaceutique
 ☐ 24.7 Fibres artificielles
 ☐ 27.1 Sidérurgie⁷⁴
 ☐ 29 Machines et équipements
 ☐ DL Équipements électriques et optiques
 ☐ 34.1 Véhicules automobiles
 ☐ 35.1 Construction navale
 ☐ Autres activités manufacturières, veuillez
 préciser:.....
☐ E Électricité, gaz et eau
☐ F Travaux de construction
☐ 52 Services de détail
☐ H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
☐ I Transports
 ☐ 60 Transports terrestres et par conduites
 ☐ 60.1 Transports ferroviaires
 ☐ 60.2 Autres transports terrestres
 ☐ 61.1 Transports maritimes et côtiers
 ☐ 61.2 Transports fluviaux
 ☐ 62 Transports aériens
☐ 64 Services des postes et télécommunications
☐ J Inter médiation financière
☐ 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
☐ 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
☐ Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.⁷⁵:

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

Type de bénéficiaire

☐ PME

Effectif :

Chiffres d'affaires annuel :

Bilan annuel :

Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁷⁶ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

☐ grande entreprise

☐ entreprise en difficulté⁷⁷

⁷⁴ Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁷⁵ La NACE Rev. 1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

⁷⁶ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

- ☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
- ☐ grandes entreprises uniquement
- ☐ petites et moyennes entreprises

- ☐ moyennes entreprises
- ☐ petites entreprises
- ☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants :exploitants agricoles bénéficiant de la mesure 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion

Nombre estimatif de bénéficiaires:

- ☐ jusqu'à 10
- ☐ de 11 à 50
- ☐ de 51 à 100
- ☐ de 101 à 500
- ☐ de 501 à 1000
- ☒ plus de 1000

5 - Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

...

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

0,460 millions d'euros en annuel, soit une perte estimées sur l'ensemble du programme à 3,190 millions d'euros

...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:
2009-2013

...

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

...

6 - Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☐ Subvention directe

⁷⁷

Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☒ Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier: ..

Il s'agit d'un allègement fiscal consistant en l'exonération de TVA et déduction de la taxe comme si elle était acquittée.

- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier:

Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base des ~~LDA 2007-2013 points 29 à 39 des Lignes Directrices Agricoles~~ et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

~~Selon les dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, sont exonérées de TVA les importations et la vente dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de Réunion de certains produits et matières premières : matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique (article 50 undecies annexe IV du CGI) et matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles (article 50 duodecies annexe IV du CGI).~~

~~En application d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953, ces biens ouvrent droit à déduction comme si la TVA avait été effectivement acquittée.~~

~~Les entreprises établies dans les départements d'outre-mer qui utilisent pour les besoins d'opérations taxées des biens exonérés en vertu de l'article 295-1-5° du CGI peuvent déduire au titre de ces opérations la taxe décomptée fictivement sur les acquisitions de biens exonérés (investissement et matières premières).~~

~~Les fabricants et revendeurs de ces biens exonérés ainsi que les exportateurs de produits taxables peuvent opérer la déduction de la taxe ayant effectivement grevé leurs acquisitions de biens et de services et celle calculée fictivement sur leurs acquisitions de biens d'investissement exonérés.~~

~~Les activités visées par l'article 50 duodecies IV du CGI ne relèvent pas d'un secteur particulier. L'article 50 undecies IC du CGI s'applique à l'hôtellerie et à la restauration. L'aide concerne ici uniquement l'agriculture.~~

~~En ce qui concerne la procédure de défiscalisation, le montant de la TVA non perçue récupérable est déduit de l'assiette de défiscalisation.~~

~~La TVA non perçue récupérable entre dans le calcul du cumul d'aides au même titre qu'une subvention.~~

~~La TVA non perçue récupérable représente un pourcentage du montant des importations et de la vente dans les DOM de certains produits et matières premières. Ce pourcentage est égal à 8,5% pour le taux normal et à 2,10% pour le taux réduit.~~

Ce régime d'aide est cumulable avec la mesure 121 du PDRR et avec le régime de défiscalisation, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRR, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75% ~~au lieu des 50% prévus dans la décision de la Commission n° C 20075115 du 23 octobre 2007.~~

Veillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- ☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- ☐ Réserves accumulées
- ☐ Entreprises publiques
- ☐ Autres (veuillez spécifier)

7 - Durée

7.1 Dans le cas d'une aide individuelle:

Veillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

~~Date d'introduction de la présente révision auprès de la Commission.~~

Veillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées
fin de la programmation 2007-2013 de développement rural

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:
mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ...

8 - cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?



oui



non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, au moment du paiement

Ce régime n'est pas cumulable avec le régime de soutien au fret dans les DOM (AE N 199/2007 points 55 et 56) autorisé par la Commission le 20 mai 2008 qui a également pour objet de compenser les surcoûts de transport.

9 - Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'État membre.

10 - Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'État constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- ☐ Aides aux PME
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - ☐ Aides aux PME du secteur agricole
- ☐ Aides à la formation
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à l'emploi
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à finalité régionale
- ☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- ☐ Aides à la recherche et au développement
- ☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la production audiovisuelle
- ☐ Aides à la protection de l'environnement
- ☐ Aides au capital-investissement
- ☒ Aides dans le secteur agricole
- ☐ Aides dans le secteur des transports
- ☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11 - Injonctions de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non
Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12 - Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13 - Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14 - Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel
--

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Réunion		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les exploitations agricoles		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion Code général des impôts (articles 295-1-5°, 50 undecies et duodecies de l'annexe IV)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	0,460 millions d'euros
		Montant global	3,190 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	2009-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agricultures
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

A compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
2. Aides à la formation
3. Aides à l'emploi
4. Aides à finalité régionale
5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
6. Aides à la recherche et au développement
 - (g) dans le cas d'un régime
 - (h) dans le cas d'une aide individuelle
7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (g) dans le cas d'un régime
 - (h) dans le cas d'une aide individuelle
8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (g) dans le cas d'un régime
 - (h) dans le cas d'une aide individuelle
9. Aides à la production audiovisuelle
10. Aides à la protection de l'environnement
11. Aides au capital-investissement
12. Aides au secteur de l'agriculture
 - zz) Aides à l'agriculture
 - vii. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - viii. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - aaa) Aides agroenvironnementales
 - bbb) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - ccc) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - ddd) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - eee) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - fff) Aides aux groupements de producteurs
 - ggg) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - hhh) Aides au remembrement
 - iii) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - jjj) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - kkk) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - lll) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - mmm) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - nnn) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - ooo) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - ppp) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
13. Aides au secteur des transports
 - m) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - n) Aides aux infrastructures de transport
 - o) Aides aux transports maritimes
 - p) Aides aux transports combinés
14. Aides au secteur de la pêche

PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013⁷⁸. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS

La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2 EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- ☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet

- ☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;

⁷⁸ JO...

- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

- 2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3 TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE⁷⁹
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁸⁰
- T Aide au secteur sylvicole

⁷⁹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁸⁰ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III. 12. A - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁸¹.

1 OBJECTIFS DE L'AIDE

Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :

- ☒ abaisser les coûts de production ;
- ☒ améliorer et redéployer la production ;
- ☒ élever la qualité ;
- ☒ préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ; **en partie pour le dispositif 121-21**
- ☒ diversifier les activités agricoles ;
- ☐ autre (à préciser)

Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.

L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?

- ☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.

L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?

- ☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement

2 BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- ☒ des agriculteurs ;
- ☐ des groupements de producteurs ;
- ☐ autres (veuillez préciser)

⁸¹ JO ...

3 INTENSITE DE L'AIDE

3.1.Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

- a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005⁸² (max.50%);
- b).....dans les autres régions (max. 40%);
- c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);
- d)..... pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);
- e).....75%..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93⁸³ (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;
- f)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones),
- g)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- h)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones),
- i)..... pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, *aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année*),

⁸² Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

⁸³ Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

- j).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE⁸⁴ (max. 75 %),
- k)..... pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones),
- l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones),

- 3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?

☒ oui ☐ non

- 3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet

☐ oui ☐ non

- 3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet

☐ oui ☐ non

4 CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?

☒ oui ☐ non

L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?

☐ oui ☒ non

⁸⁴ Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

5 DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles comprennent-elles :

- ☐ la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;
- ☒ l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc.;
- ☐ les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?

5.2. L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?

- ☐ oui ☒ non

5.3. Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?

- ☐ oui ☐ non

5.4. Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?

- ☒ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense

5.5. La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? sans objet

- ☐ oui ☐ non

Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point 29 des lignes directrices

6 AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

6.1. L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?

- ☐ oui ☐ non

6.1.1. Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :

6.1.2. Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?

- ☐ oui ☐ non

6.1.3. Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?

- ☐ oui ☐ non

- 6.1.4 Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.
- 6.2. L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?
☐ oui ☐ non
- 6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?
☐ oui ☐ non
- 6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?
☐ Investissements sans accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %) :
Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :
☐ Investissements avec accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :
Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :

7 TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

sans objet

- 7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?
☐ oui ☐ non
- 7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?
☐ oui ☐ non
Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.
- 7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?
☐ oui ☐ non
- 7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)
- 7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?
☐ oui ☐ non
- 7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?
☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
☐ Dans les autres zones (min. 60%)
☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)
☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)
- 7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?
☐ oui ☐ non

- 7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?
- ☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)
 - ☐ Dans les autres zones (min 60%)
 - ☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
 - ☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8 AUTRES INFORMATIONS

- 8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?
- ☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel des dispositifs 121 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion. **Tous les dispositifs composants cette mesure sont potentiellement concernés, ils s'appliquent aux montants d'investissement hors taxe éligibles dans le cadre de la mesure 121.**

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

- 8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Il s'agit d'une aide au fonctionnement qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Réunion.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs.

Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

5 Fiche de notification : Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires.

Formulaire type pour la notification des aides d'État conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et pour la communication d'informations sur les aides illégales

Partie I. Informations générales

Statut de la notification

Les informations transmises au moyen du présent formulaire concernent-elles:

- ☒ une notification en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE?
☐ une aide illégale possible⁸⁵?

Dans l'affirmative, veuillez spécifier la date de mise à exécution de l'aide. Veuillez compléter le présent formulaire, ainsi que les fiches d'information complémentaires correspondantes.

- ☐ une mesure ne constituant pas une aide, qui est notifiée à la Commission pour des raisons de sécurité juridique?

Veuillez indiquer ci-dessous les raisons pour lesquelles l'État membre notifiant considère que la mesure ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Veuillez remplir les parties correspondantes du présent formulaire et fournir toutes les pièces justificatives nécessaires.

Une mesure ne constitue pas une aide d'État si l'une des conditions prévues à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE n'est pas remplie. Veuillez fournir une appréciation complète de la mesure au regard des critères suivants, en mettant plus particulièrement l'accent sur la condition dont vous estimez qu'elle n'est pas remplie.

- ✓ l'absence de transfert de ressources publiques (*Par exemple, si vous considérez que la mesure n'est pas imputable à l'État ou que des mesures réglementaires n'impliquant pas de transfert de ressources publiques seront mises en place*)
- ✓ l'absence d'avantage (*Par exemple, lorsque le principe de l'investisseur en économie de marché est respecté*)
- ✓ l'absence de sélectivité/spécificité (*Par exemple, lorsque la mesure est à la disposition de toutes les entreprises, dans tous les secteurs de l'économie, sans limitation territoriale ni distinction*)
- ✓ l'absence de distorsion de concurrence / d'affectation des échanges intracommunautaires (*Par exemple, lorsque l'activité n'est pas de caractère économique ou lorsque l'activité économique est purement locale*)

1 - Identification du donneur d'aide

1.1 État membre concerné

FRANCE.....

1.2 Région(s) concernée(s) (le cas échéant)

⁸⁵ Selon l'article 1er, point f), du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.3.1999, p. 1) (ci-après: "le règlement de procédure"), il convient d'entendre par "aide illégale" une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.

1.3

Personne de contact responsable:

Nom : Madame le chef du secteur AGRAP
Secrétariat général des affaires européennes
Service du Premier Ministre
Adresse : 2 boulevard Diderot
75572 PARIS Cedex 12
Téléphone : 00.33.1.44.87.10.19
Fax : 00.33.1.44.87.10.18 ou 00.33.1.44.87.12.61
E-mail : françoise.simon@sgae.gouv.fr

1.4 Personne de contact responsable à la Représentation permanente

Nom :
Téléphone :
Fax :
E-mail :

1.4 Si vous souhaitez qu'une copie de la correspondance officielle envoyée par la Commission à l'État membre soit transmise à d'autres autorités nationales, veuillez indiquer ici leurs nom et adresse:

Nom : Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Madame la sous-directrice du développement rural et du cheval
Avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP

et

Ministère de l'agriculture et de la pêche
Direction générale des politiques agricole, alimentaire et des territoires
Monsieur le chef du bureau de l'Union européenne
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

et

Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
Parc de la Providence
97489 SAINT-DENIS Cedex

et

Monsieur le Directeur de l'Agile
/s couvert de Monsieur le Préfet de la Réunion
3, rue Félix GUYON
97400 SAINT-DENIS

1.5 Veuillez indiquer la référence de l'État membre dont vous souhaitez qu'elle figure dans toute correspondance provenant de la Commission

2 - Identification de l'aide

2.1 Intitulé de l'aide (ou nom de l'entreprise bénéficiaire s'il s'agit d'une aide individuelle)

Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires.

2.2 Brève description de l'objectif de l'aide

Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Réunion.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs. Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Veuillez indiquer l'objectif principal et, le cas échéant, le ou les objectifs secondaires:

	Objectif principal (veuillez n'en cocher qu'un)	Objectif secondaire ⁸⁶
✓ Développement régional	☐	☒
✓ Recherche et développement	☐	☐
✓ Protection de l'environnement	☐	☐
✓ Sauvetage d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ Restructuration d'entreprises en difficulté	☐	☐
✓ PME	☐	☐
✓ Emploi	☐	☐
✓ Formation	☐	☐
✓ Capital-investissement	☐	☐
✓ Promotion des exportations et internationalisation	☐	☐
✓ Services d'intérêt économique général	☐	☐
✓ Développement sectoriel ⁸⁷	☒	☐
✓ Soutien social à des consommateurs individuels	☐	☐

⁸⁶ Un objectif secondaire est un objectif se greffant sur l'objectif principal, auquel l'aide sera exclusivement réservée. Par exemple, un régime pour lequel l'objectif principal est la recherche et le développement peut avoir pour objectif secondaire les petites et moyennes entreprises (PME) si l'aide est destinée exclusivement à ce type d'entreprises. L'objectif secondaire peut aussi être sectoriel, par exemple dans le cas d'un régime en faveur de la recherche et du développement dans le secteur sidérurgique.

⁸⁷ Veuillez spécifier le secteur au point 4.2.

- | | | |
|---|--------------------------|--------------------------|
| ✓ Compensation de dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires | ☐ | ☐ |
| ✓ Réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun | ☐ | ☐ |
| ✓ Remède à une perturbation grave de l'économie | ☐ | ☐ |
| ✓ Conservation du patrimoine | ☐ | ☐ |
| ✓ Culture | ☐ | ☐ |

2.3. Régime - Aide individuelle⁸⁸

2.3.1 La notification concerne-t-elle un régime d'aides?

- ☒ oui ☐ non
- Si oui, ce régime modifie-t-il un régime d'aides existant?
- ☐ oui ☒ non
- Si oui, les conditions d'application de la procédure de notification simplifiée prévue à l'article 4, paragraphe 2, du règlement d'application (CE) n° (...) du (...) sont-elles remplies?
- ☐ oui ☐ non
- Si oui, veuillez remplir le formulaire de notification simplifiée (voir l'annexe II).
- Si non, veuillez continuer de remplir le présent formulaire et spécifier si le régime qui est modifié avait été notifié à l'origine à la Commission.
- ☐ oui ☐ non
- Si oui, veuillez indiquer:
- le numéro d'aide:
la date d'autorisation du régime par la Commission (référence de la lettre de la Commission (SG(..)D/...):
la durée du régime initial:
Veuillez spécifier quelles conditions sont modifiées par rapport au régime initial et pourquoi:.....

2.3.2 La notification concerne-t-elle une aide individuelle?

- ☐ oui ☒ non
- Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous:
- ☐ aide accordée sur la base d'un régime devant être notifiée individuellement
- Référence du régime autorisé:
- Intitulé :
- Numéro d'aide :

⁸⁸ Selon l'article 1er, point e) du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83 du 27.2.1999, p. 1), il convient d'entendre par "aide individuelle" une aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aides, ou qui est accordée sur la base d'un régime d'aides, mais qui doit être notifiée.

Lettre d'autorisation de la Commission :
☐ aide individuelle ne relevant pas d'un régime

2.3.3 La notification concerne-t-elle une aide individuelle ou un régime d'aides notifiés en application d'un règlement d'exemption? Si oui, veuillez cocher la case appropriée ci-dessous: NON

- ☐ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises⁸⁹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 1.
- ☐ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation⁹⁰. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 2.
- ☐ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁹¹. Veuillez utiliser la fiche d'information complémentaire figurant à la partie III, 3.
- ☐ Règlement (CE) n° 1/2004 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits agricoles (JO L 1 du 3.1.2004).

3 - Base juridique nationale

3.1 Veuillez énumérer les textes constituant la base juridique nationale, y compris les dispositions d'application, et leurs sources de références respectives:

Intitulé:.....

Programme de développement rural de la Réunion 2007-2013 (PDRR)

Code général des impôts (articles 295-1-5°, 50 **undecies** et duodecies de l'annexe IV)

Références (le cas échéant):

3.2 Veuillez indiquer les documents joints à la présente notification: PDRR

- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes finals constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)
- ☐ Une copie des extraits pertinents du ou des textes en projet constituant la base juridique (et, si possible, un lien web)

3.3 S'il s'agit d'un texte final, celui-ci contient-il une disposition selon laquelle l'organisme chargé de l'octroi de l'aide ne peut accorder celle-ci qu'une fois qu'elle a été autorisée par la Commission (clause de suspension)?

☐ oui ☐ non

Le présent régime entrera en vigueur lorsque la procédure de révision du PDR sera terminée, la date de prise d'effet étant celle de l'introduction de gestion de cette modification par l'autorité auprès de la Commission.

⁸⁹ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, JO L 10 du 13.1.2001, p. 33.

⁹⁰ Règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation, JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁹¹ Règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi, JO L 337 du 13.12.2002, p. 3 et JO L 349 du 24.12.2002, p. 126.

4 - Bénéficiaires

4.1 Situation géographique du ou des bénéficiaires

- ☐ dans une ou des régions non assistées
- ☐ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 3 ou à un niveau inférieur)
- ☒ dans une ou des régions pouvant bénéficier d'aides en application de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité CE (veuillez spécifier au niveau NUTS 2 ou à un niveau inférieur) NUTS 2 et NUTS 3
- ☐ mixte: veuillez spécifier

4.2 Secteurs d'activité du ou des bénéficiaires

- ☐ Activité ne relevant pas d'un secteur en particulier
- ☒ A Agriculture
- ☐ Pêche
- ☐ C Industries extractives
- ☐ 10.1 Houille
- ☐ D Industrie manufacturière
- ☐ 17 Textiles
- ☐ 21 Pâte à papier et papier
- ☐ 24 Industrie chimique et pharmaceutique
- ☐ 24.7 Fibres artificielles
- ☐ 27.1 Sidérurgie⁹²
- ☐ 29 Machines et équipements
- ☐ DL Équipements électriques et optiques
- ☐ 34.1 Véhicules automobiles
- ☐ 35.1 Construction navale
- ☐ Autres activités manufacturières, veuillez préciser:.....
- ☐ E Électricité, gaz et eau
- ☐ F Travaux de construction
- ☐ 52 Services de détail
- ☐ H Hôtellerie et restauration (Tourisme)
- ☐ I Transports
- ☐ 60 Transports terrestres et par conduites
- ☐ 60.1 Transports ferroviaires
- ☐ 60.2 Autres transports terrestres
- ☐ 61.1 Transports maritimes et côtiers
- ☐ 61.2 Transports fluviaux
- ☐ 62 Transports aériens
- ☐ 64 Services des postes et télécommunications
- ☐ J Intermédiation financière
- ☐ 72 Services informatiques et services rattachés à l'informatique
- ☐ 92 Services récréatifs, culturels et sportifs
- ☐ Autres, veuillez spécifier selon la classification NACE rev. 1.1.⁹³:
.....

4.3 Dans le cas d'une aide individuelle:

Nom du bénéficiaire

Type de bénéficiaire

⁹² Annexe B de la Communication de la Commission - Encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement, JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁹³ La NACE Rev.1.1 est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne.

☐ PME
 Effectif :
 Chiffres d'affaires annuel :
 Bilan annuel :
 Indépendance :

(Veuillez joindre une déclaration formelle conformément à la recommandation de la Commission sur les PME⁹⁴ ou fournir toute autre pièce justificative relative aux critères susmentionnés):

☐ grande entreprise
☐ entreprise en difficulté⁹⁵

4.4 Dans le cas d'un régime d'aides:

Type de bénéficiaires:

☐ toutes les entreprises (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises)
☐ grandes entreprises uniquement
☐ petites et moyennes entreprises

☐ moyennes entreprises
☐ petites entreprises
☐ microentreprises

☒ les bénéficiaires suivants: industries agroalimentaires (grandes entreprises et petites et moyennes entreprises) bénéficiant de la mesure 123 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion

Nombre estimatif de bénéficiaires:

☐ jusqu'à 10
☐ de 11 à 50
☒ de 51 à 100
☐ de 101 à 500
☐ de 501 à 1000
☐ plus de 1000

5 - Montant de l'aide/Dépenses annuelles

Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez indiquer le montant global de chaque mesure concernée:

...

Dans le cas d'un régime d'aides, veuillez indiquer le montant du budget annuel prévu et le montant global (dans la monnaie nationale) :

...

Pour les mesures fiscales, veuillez fournir une estimation des pertes de recettes annuelles et globales résultant des avantages fiscaux concédés pour la période couverte par la notification:

La perte de recette annuelle est estimée à 1,100 millions d'euros soit 7,7 millions sur la période 2007-2013

⁹⁴ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, et projet de règlement (CE) n° .../.. de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 par une extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement.

⁹⁵ Au sens des Lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999, p. 2.

...

Si le budget n'est pas adopté annuellement, veuillez spécifier la période qu'il couvre:
2009-2013

...

Si la notification concerne des modifications apportées à un régime d'aides existant, veuillez décrire les effets budgétaires des modifications notifiées:

6 - Forme de l'aide et moyens de financement

Veuillez spécifier sous quelle forme l'aide est mise à la disposition du ou des bénéficiaires (le cas échéant, pour chaque mesure):

- ☐ Subvention directe
- ☐ Prêt à taux réduit (avec des précisions sur la sûreté)
- ☐ Bonification d'intérêts
- ☒ Allègement fiscal (par exemple, déduction fiscale, réduction de la base d'imposition, réduction du taux d'imposition, différé d'imposition). Veuillez spécifier: ..

Il s'agit d'un allègement fiscal consistant en l'exonération de TVA et déduction de la taxe comme si elle était acquittée.

- ☐ Réduction des cotisations de sécurité sociale
- ☐ Fourniture de capital-investissement
- ☐ Annulation de dettes
- ☐ Garantie (veuillez fournir des précisions concernant notamment le prêt ou toute autre transaction financière couverte par la garantie, la sûreté requise et la prime à payer)
- ☐ Autres. Veuillez spécifier:
Pour chaque instrument d'aide, veuillez donner une description précise des règles qui le régissent et de ses conditions d'application, notamment son intensité et son régime fiscal, et préciser si l'aide est accordée automatiquement dès lors que certains critères objectifs sont remplis (si tel est le cas, veuillez spécifier ces critères) ou si les autorités chargées de l'octroi disposent d'une marge discrétionnaire.

Sur la base ~~des AFR 2007-2013~~ du point 42 des Lignes Directrices Agricoles et du code général des impôts, le présent régime s'appuie sur les règles suivantes :

Selon les dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, sont exonérées de TVA les importations et la vente dans les départements de Guadeloupe, de Martinique et de Réunion de certains produits et matières premières : ~~matériels d'équipement destinés à l'industrie hôtelière et touristique (article 50 undecies annexe IV du CGI)~~ et matériaux de construction, engrais et outillages industriels et agricoles (article 50 duodecies annexe IV du CGI).

En application d'une décision ministérielle du 2 novembre 1953, ces biens ouvrent droit à déduction comme si la TVA avait été effectivement acquittée.

Les entreprises établies dans les départements d'outre-mer qui utilisent pour les besoins d'opérations taxées des biens exonérés en vertu de l'article 295-1-5° du CGI peuvent déduire au titre de ces opérations la taxe décomptée fictivement sur les acquisitions de biens exonérés (investissement et matières premières).

Les fabricants et revendeurs de ces biens exonérés ainsi que les exportateurs de produits taxables peuvent opérer la déduction de la taxe ayant effectivement grevé leurs acquisitions de biens et de services et celle calculée fictivement sur leurs acquisitions de biens d'investissement exonérés.

Les activités visées par l'article 50 duodecies IV du CGI ne relèvent pas d'un secteur particulier. ~~L'article 50 undecies IC du CGI s'applique à l'hôtellerie et à la restauration.~~ L'aide concerne ici uniquement l'agriculture.

En ce qui concerne la procédure de défiscalisation, le montant de la TVA non perçue récupérable est déduit de l'assiette de défiscalisation.

La TVA non perçue récupérable entre dans le calcul du cumul d'aides au même titre qu'une subvention.

La TVA non perçue récupérable représente un pourcentage du montant des importations et de la vente dans les DOM de certains produits et matières premières. Ce pourcentage est égal à 8,5% pour le taux normal et à 2,10% pour le taux réduit.

Ce régime d'aide est cumulable avec le dispositif 123-1 du PDRR et avec le régime de défiscalisation, qui fait l'objet d'une fiche d'information dans le cadre du PDRR, dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 75% ~~au lieu des 50% prévus dans la décision de la Commission n° 20075115 du 23 octobre 2007.~~

Veuillez spécifier le financement de l'aide: si l'aide n'est pas financée par le budget général de l'État/la région/la municipalité, veuillez expliquer son mode de financement:

- ☐ Taxes parafiscales ou taxes affectées à un bénéficiaire qui n'est pas l'État. Veuillez fournir des précisions sur les taxes en question et les produits et/ou services sur lesquels elles sont prélevées. Veuillez notamment spécifier si des produits importés d'autres États membres y sont soumis. Veuillez joindre une copie de la base juridique de l'imposition des taxes
- ☐ Réserves accumulées
- ☐ Entreprises publiques
- ☐ Autres (veuillez spécifier)

7 - Durée

7.1 Dans le cas d'une aide individuelle:

Veuillez indiquer la date à laquelle l'aide sera mise à exécution (Si l'aide sera payée par tranches, veuillez indiquer la date de chaque tranche)

...

Veuillez, le cas échéant, spécifier la durée de la mesure pour laquelle l'aide est accordée

....

7.2. Dans le cas d'un régime d'aides:

Veuillez indiquer la date à partir de laquelle les aides peuvent être accordées

~~Date d'introduction de la présente révision auprès de la Commission.~~

Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle les aides peuvent être accordées fin de la programmation 2007-2013 de développement rural

....

Si la durée dépasse six ans, veuillez démontrer qu'une période plus longue est indispensable pour atteindre les objectifs du régime:

mise en cohérence avec la durée du programme de développement rural ...

8 - cumul de différents types d'aide

L'aide peut-elle être cumulée avec des aides perçues au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles?

☒ oui ☐ non

Si oui, veuillez décrire les mécanismes mis en place pour garantir le respect des règles relatives au cumul:

Un système informatique commun, OSIRIS, permettra de s'assurer du respect des règles de cumul d'aide. Les différents services de l'Etat au niveau régional seront chargés de vérifier le respect du taux d'aide publique maximum autorisé, à savoir 75% au moment du paiement.

Ce régime n'est pas cumulable avec le régime de soutien au fret dans les DOM (AE N 199/2007 points 55 et 56) autorisé par la Commission le 20 mai 2008 qui a également pour objet de compenser les surcoûts de transport.

9 - Confidentialité

La notification contient-elle des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées à des tiers?

☐ oui ☒ non

Si oui, veuillez indiquer quels passages sont confidentiels en motivant votre réponse:

Si non, la Commission publiera sa décision sans consulter l'Etat membre.

10 - Compatibilité de l'aide

Veuillez indiquer quels règlements, encadrements, lignes directrices et autres textes applicables aux aides d'Etat constituent une base juridique explicite pour l'autorisation de l'aide (veuillez, le cas échéant, le spécifier pour chaque mesure) et compléter la ou les fiches d'information complémentaires correspondantes prévues à la partie III

- ☐ Aides aux PME
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 70/2001, modifié par le règlement (CE) 364/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
 - ☐ Aides aux PME du secteur agricole
- ☐ Aides à la formation
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 68/2001, modifié par le règlement (CE) 363/2004
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☐ Aides à l'emploi
 - ☐ Notification d'une aide individuelle en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification d'un régime d'aides en application de l'article 9 du règlement (CE) n° 2204/2002
 - ☐ Notification pour des raisons de sécurité juridique
- ☒ Aides à finalité régionale
- ☐ Aides relevant de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement
- ☐ Aides à la recherche et au développement
- ☐ Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
- ☐ Aides à la production audiovisuelle

- ☐ Aides à la protection de l'environnement
- ☐ Aides au capital-investissement
- ☒ Aides dans le secteur agricole
- ☐ Aides dans le secteur des transports
- ☐ Aides au secteur de la pêche

Lorsque les règlements, encadrements, lignes directrices ou autres textes applicables aux aides d'État ne constituent pas une base juridique explicite pour l'autorisation de l'une quelconque des aides couvertes par le présent formulaire, veuillez exposer les motifs qui pourraient justifier que l'aide soit considérée comme compatible avec le traité CE, en vous référant à la disposition dérogatoire du traité CE applicable (article 86, paragraphe 2, article 87, paragraphe 2, points a) ou b), article 87, paragraphe 3, points a), b), c) ou d)), ainsi qu'à d'autres dispositions spécifiques concernant l'agriculture et les transports.

11 - Injonctions de récupération en suspens

Dans le cas d'une aide individuelle, l'un des bénéficiaires potentiels de la mesure a-t-il perçu une aide d'État au sujet de laquelle la Commission a prononcé un ordre de récupération encore en suspens?

☐ oui ☐ non

Si oui, veuillez fournir des précisions:.....

12 - Autres informations

Veuillez fournir ici toute autre information que vous jugez utile pour l'appréciation des mesures concernées en application des règles sur les aides d'État.

13 - Pièces jointes

Veuillez énumérer ici tous les documents qui sont joints à la notification et fournir des copies sur papier de ces documents ou des liens Internet **directs** permettant d'y accéder.

14 - Déclaration

Je certifie que, pour autant que je sache, les informations fournies dans le présent formulaire, ses annexes et les pièces jointes sont exactes et complètes.

Date et lieu de signature

Signature :

Nom et titre du signataire.....

Partie II. Informations succinctes pour publication au Journal officiel
--

Numéro de l'aide:	(à compléter par la Commission)		
État membre:	France		
Région:	Réunion		
Intitulé et objectif du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire d'une aide individuelle (aide basée sur un régime mais devant être notifiée individuellement ou aide ne relevant pas d'un régime):	Déductibilité de la TVA sur les investissements dans les industries agroalimentaires		
Base juridique:	Programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion Code général des impôts (articles 295-1-5°, 50 undecies et duodecies de l'annexe IV)		
Dépenses annuelles prévues ou montant global de l'aide individuelle accordée: (Dans la monnaie nationale)	Régime d'aides	Dépenses annuelles prévues:	1,1 million
		Montant global	7,7 millions d'euros
	Aide individuelle	Montant global de chaque mesure:	... millions d'euros
Durée:	2009-2013		
Intensité d'aide maximum de l'aide individuelle ou du régime d'aides:			
Secteurs économiques:	Tous les Secteurs:		
	ou Mesure limitée à certains secteurs mentionnés dans la partie "Informations générales" (Partie I, point 4.2.)		agricultures
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Nom: Etat		

Partie III. Fiches d'information complémentaires

A compléter s'il y a lieu en fonction du type d'aide concerné:

1. Aides aux PME
2. Aides à la formation
3. Aides à l'emploi
4. Aides à finalité régionale
5. Aides relevant de l'encadrement multisectoriel
6. Aides à la recherche et au développement
 - (i) dans le cas d'un régime
 - (j) dans le cas d'une aide individuelle
7. Aides au sauvetage d'entreprises en difficulté
 - (i) dans le cas d'un régime
 - (j) dans le cas d'une aide individuelle
8. Aides à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - (i) dans le cas d'un régime
 - (j) dans le cas d'une aide individuelle
9. Aides à la production audiovisuelle
10. Aides à la protection de l'environnement
11. Aides au capital-investissement
12. Aides au secteur de l'agriculture
 - qqq) Aides à l'agriculture
 - ix. Aides à l'investissement dans les exploitations agricoles
 - x. Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
 - rrr) Aides agroenvironnementales
 - sss) Aides destinées à compenser les handicaps dans les zones défavorisées
 - ttt) Aides à l'établissement des jeunes agriculteurs
 - uuu) Aides à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
 - vvv) Aides à la suppression de la capacité de production, de transformation et de commercialisation
 - www) Aides aux groupements de producteurs
 - xxx) Aides destinées à compenser des dommages en matière de production agricole ou de moyens de production agricoles
 - yyy) Aides au remembrement
 - zzz) Aides destinées à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
 - aaaa) Aides destinées à fournir une assistance technique dans le secteur agricole
 - bbbb) Aides destinées au soutien du secteur de l'élevage
 - cccc) Aides pour les régions ultrapériphériques et les îles de la mer Égée
 - dddd) Aides sous forme de prêts bonifiés à court terme
 - eeee) Aides à la promotion et à la publicité en faveur des produits agricoles et de certains produits non agricoles
 - ffff) Aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté
 - gggg) Aides concernant les tests EST, les animaux trouvés morts et les déchets d'abattoirs
13. Aides au secteur des transports
 - q) Aides individuelles à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de l'aviation
 - r) Aides aux infrastructures de transport
 - s) Aides aux transports maritimes
 - t) Aides aux transports combinés
14. Aides au secteur de la pêche

PARTIE III 12 Fiche d'information sur l'agriculture

Veillez noter que ce formulaire de notification d'une aide d'État ne s'applique qu'aux activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles visés au point 6 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007–2013⁹⁶. Veillez noter également que les règles qui régissent les aides d'État dans le secteur agricole ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la transformation des produits relevant de l'annexe I en produits qui ne dépendent pas de cette annexe. Pour ce type de mesures, vous devez compléter le formulaire de notification correspondant.

1 PRODUITS COUVERTS

La mesure s'applique-t-elle à l'un des produits suivants qui ne sont pas encore soumis à une organisation commune de marché:

- ☐ pommes de terre autres que les pommes de terre féculières
- ☐ viande chevaline
- ☐ café
- ☐ liège
- ☐ vinaigres d'alcool
- ☒ La mesure ne s'applique à aucun de ces produits.

2 EFFET INCITATIF

A. Programmes d'aide

2.1. Toute aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aide le sera-t-elle uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission?

- ☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.2. Si le régime d'aide crée un droit automatique au bénéfice de l'aide et supprime la nécessité de toute autre démarche au niveau administratif, l'aide elle-même pourra-t-elle uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque le régime aura été mis en place et déclaré compétitif dans le traité CE par la Commission? sans objet

- ☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

2.3. Si le régime d'aide implique le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente concernée, l'aide elle-même peut uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies:

- a) le régime d'aide doit avoir été mis en place et déclaré compatible avec le traité CE par la Commission;
- b) une demande doit avoir été soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée;
- c) la demande doit avoir été acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente est seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.

⁹⁶ JO...

☒ Oui ☐ Non
Dans la négative, veuillez vous reporter au point 16 des lignes directrices.

B. Aides individuelles

2.4. Toute aide individuelle sortant du cadre d'un régime d'aide doit uniquement être accordée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les critères énumérés aux points 2.3 b) et c) ci-dessus remplis.

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, passez au point 16 des lignes directrices.

C. Aides compensatoires

Le programme d'aide est-il de nature compensatoire?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, les points A et B ci-dessus ne s'appliquent pas.

3 TYPE D'AIDE

Quel(s) type(s) d'aide la mesure prévue comprend-elle?

MESURES DE DÉVELOPPEMENT RURAL

- A Aides aux investissements dans les exploitations agricoles
- B Aides aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles
- C Aide aux engagements agroenvironnementaux ou en faveur du bien-être des animaux
- C bis. Paiements Natura 2000 et paiements liés à la directive 2000/60/CE⁹⁷
- D Aide destinée à compenser les handicaps dans certaines régions
- E Aide au respect des normes
- F Aide à l'établissement des jeunes agriculteurs
- G Aide à la retraite anticipée ou à la cessation de l'activité agricole
- H Aide aux groupements de producteurs
- I Aide au remembrement
- J Aide destinée à encourager la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité
- K Aide à la fourniture d'une assistance technique dans le secteur agricole
- L Aide au secteur de l'élevage
- M Aide aux régions ultrapériphériques et aux îles de la mer Égée

GESTION DES RISQUES ET DES CRISES

- N Aide destinée à compenser des dommages en matière de production agricole
- O Aide destinée à la lutte contre les maladies animales et végétales
- P Aide au paiement de primes d'assurance
- Q Aide à la suppression de capacités de production, de transformation et de commercialisation

AUTRES AIDES

- R Aide à la publicité en faveur des produits agricoles
- S Aide liée aux exonérations fiscales au titre de la directive 2003/96/CE⁹⁸
- T Aide au secteur sylvicole

⁹⁷ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁹⁸ Directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283 du 31.10.2003, p. 51).

Partie III. 12. A Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements dans les exploitations agricoles

~~Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans les exploitations agricoles traités au point IV.A des Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013⁹⁹.~~

1. OBJECTIFS DE L'AIDE

1.1. ~~Lequel des objectifs suivants l'investissement poursuit-il :~~

- ☒ ~~abaisser les coûts de production ;~~
- ☒ ~~améliorer et redéployer la production ;~~
- ☒ ~~élever la qualité ;~~
- ☐ ~~préserver et améliorer l'environnement, respecter les normes relatives à l'hygiène et au bien-être des animaux ;~~
- ☐ ~~diversifier les activités agricoles~~
- ☐ ~~autre (à préciser)~~

~~Si l'investissement poursuit d'autres objectifs, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités.~~

1.2. ~~L'aide concerne-t-elle des investissements concernant de simples opérations de remplacement ?~~

☐ ~~oui~~ ☒ ~~non~~

~~Dans l'affirmative, veuillez noter qu'aucune aide aux investissements dans les exploitations ne peut être octroyée pour des investissements concernant de simples opérations de remplacement.~~

1.3. ~~L'aide est-elle liée à des investissements qui concernent des produits faisant l'objet de restrictions à la production ou d'une limitation du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des installations de transformation dans le cadre d'une organisation commune des marchés (régimes de soutien direct compris) financée par le FEAGA, et qui entraîneraient une augmentation de la capacité de production au-delà de ces restrictions ou limitations ?~~

☐ ~~oui~~ ☒ ~~non~~

~~Dans l'affirmative, veuillez noter qu'en vertu du point 37 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ce type d'investissement~~

2. BENEFICIAIRES

Qui sont les bénéficiaires de l'aide ?

- ☐ ~~des agriculteurs ;~~
- ☐ ~~des groupements de producteurs ;~~
- ☒ ~~autres (veuillez préciser)~~

~~.....des industries agroalimentaires.....~~

⁹⁹ JO ...

3. INTENSITE DE L'AIDE

3.1. Veuillez indiquer le taux maximal d'aide publique par rapport à l'investissement éligible :

- ~~a).....dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005¹⁰⁰ (max. 50%);~~
- ~~b).....dans les autres régions (max. 40%);~~
- ~~c).....pour les jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 60%);~~
- ~~d).....pour les jeunes agriculteurs dans les autres régions, réalisant l'investissement dans les cinq ans suivant leur installation (max. 50%);~~
- ~~e).....75%..... dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Egee au sens du règlement (CEE) n° 2019/93¹⁰¹ (max. 75 %) dans les conditions précisées au point 6 de la partie I « Informations générales » de la présente notification;~~
- ~~f).....pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les délais de transposition des normes minimales nouvellement introduites (max. 75 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 60 % dans les autres zones);~~
- ~~g).....pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés dans les trois années suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);~~
- ~~h).....pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la quatrième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 25 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 20 % dans les autres zones);~~
- ~~i).....pour les investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d' élevage, réalisés au cours de la cinquième année suivant la date à laquelle l'investissement doit avoir été consenti conformément à la législation communautaire (max. 12,5 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 10 % dans les autres zones, aucune aide ne pouvant être accordée pour des dépenses effectuées au-delà de la cinquième année);~~

¹⁰⁰ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader); JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

¹⁰¹ Règlement (CE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée; JO L 184 du 27.7.1993, p. 1.

- ~~j).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées par les Etats membres qui ont adhéré à la Communauté respectivement le 1^{er} mai 2004 et le 1^{er} janvier 2007, aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE¹⁰² (max. 75 %);~~
- ~~k).....pour les dépenses d'investissement supplémentaires exposées aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE et faisant l'objet d'un soutien au titre du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 50 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 40 % dans les autres zones);~~
- ~~l).....pour les investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur (max. 60 % dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005, et max. 50 % dans les autres zones);~~

~~3.2. Dans le cas des investissements entraînant des coûts supplémentaires en liaison avec la protection et l'amélioration de l'environnement, l'amélioration des conditions d'hygiène des exploitations d'élevage ou du bien être des animaux d'élevage, la majoration est-elle limitée aux investissements allant au-delà des normes minimales actuellement prescrites par la Communauté ou à des investissements réalisés pour se conformer à des normes minimales nouvellement introduites, ainsi qu'aux seuls coûts éligibles supplémentaires nécessaires pour atteindre ces objectifs, sans qu'il y ait augmentation de la capacité de production ?~~

~~☒ oui ☐ non~~

~~3.3 Dans le cas des investissements réalisés aux fins de la mise en œuvre de la directive 91/676/CEE, l'intensité d'aide envisagée est-elle limitée aux coûts supplémentaires éligibles nécessaires et inapplicable aux investissements entraînant un accroissement de la capacité de production ? sans objet~~

~~☐ oui ☐ non~~

~~3.4. Dans le cas des investissements réalisés par de jeunes agriculteurs en vue de la mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur, l'aide est-elle limitée aux coûts supplémentaires dus à la mise en œuvre de la norme et supportés dans les 36 mois suivant l'installation ? sans objet~~

~~☐ oui ☐ non~~

4. CRITERES D'ELIGIBILITE

~~4.1. L'aide est-elle réservée aux exploitations agricoles qui ne sont pas en difficulté ?~~

~~☒ oui ☐ non~~

~~4.2. L'aide est-elle prévue pour la fabrication et la commercialisation de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers ?~~

~~☐ oui ☒ non~~

¹⁰² Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles; JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

5. — DEPENSES ELIGIBLES

5.1. — ~~Les dépenses éligibles comprennent-elles :~~

- ☐ ~~la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles ;~~
- ☒ ~~l'achat ou la location-vente de matériels et équipement, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, à l'exclusion des coûts liés à un contrat de location tels que taxes, marge du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux, frais d'assurance, etc. ;~~
- ☐ ~~les frais généraux liés aux deux postes de dépenses précités (par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences) ?~~

5.2. — ~~L'aide couvre-t-elle l'achat de matériel d'occasion ?~~

- ☐ ~~oui~~ ☒ ~~non~~

5.3. — ~~Dans l'affirmative, l'achat en question n'est-il éligible que pour les petites et moyennes entreprises possédant un niveau technique faible et peu de capitaux ?~~

- ☐ ~~oui~~ ☐ ~~non~~

5.4 — ~~Les achats de droits de production, d'animaux et de végétaux annuels, ainsi que la plantation de végétaux annuels, sont-ils exclus de l'aide ?~~

- ☒ ~~oui~~ ☐ ~~non~~

~~Si la réponse est non, veuillez noter qu'en vertu du point 29 des lignes directrices aucune aide ne peut être accordée pour ces postes de dépense~~

5.5. — ~~La part de l'achat de terres autres que des terrains à bâtir dans les dépenses éligibles de l'investissement envisagé est-elle plafonnée à 10 % ? sans objet~~

- ☐ ~~oui~~ ☐ ~~non~~

~~Si la réponse est non, veuillez noter que ce plafond de 10 % est une des conditions d'éligibilité à remplir en vertu du point 29 des lignes directrices~~

6. — AIDE A LA CONSERVATION DES PAYSAGES ET BATIMENTS TRADITIONNELS

sans objet

6.1. — ~~L'aide concerne-t-elle des investissements ou des travaux d'équipement tendant à la conservation d'éléments du patrimoine sans finalité productive situés sur des exploitations agricoles ?~~

- ☐ ~~oui~~ ☐ ~~non~~

6.1.1. — ~~Dans l'affirmative, quel est le taux d'aide envisagé (max : 100 %) :~~

6.1.2 — ~~Les dépenses éligibles comprennent-elles la rémunération des travaux effectués par l'agriculteur ou sa main-d'œuvre ?~~

- ☐ ~~oui~~ ☐ ~~non~~

6.1.3 — ~~Dans l'affirmative, cette rémunération sera-t-elle plafonnée à 10 000 € par an ?~~

- ☐ ~~oui~~ ☐ ~~non~~

6.1.4 — ~~Dans la négative, justifiez le dépassement du plafond précité.~~

~~...~~

6.2. — ~~L'aide concerne-t-elle les investissements ou les travaux d'équipement ayant pour finalité de conserver les éléments du patrimoine de l'actif productif des exploitations ?~~

- ☐ ~~oui~~ ☐ ~~non~~

~~6.2.1. Dans l'affirmative, l'investissement en cause a-t-il pour conséquence un accroissement de la capacité de production de l'exploitation ?~~
~~☐ oui ☐ non~~

~~6.2.2. Quels sont les taux maximaux d'aide envisagés pour ce type d'investissement ?~~
~~☐ Investissements sans accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé pour les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (max. 75 %)
Taux maximal envisagé pour les autres zones (max. 60 %) :~~
~~☐ Investissements avec accroissement de la capacité :
Taux maximal envisagé en cas d'usage de matériaux de notre époque (max. : voir point 3.1) :
Taux maximal envisagé en cas d'utilisation de matériaux traditionnels, en pourcentage du surcoût (max. 100 %) :~~

7. TRANSFERT DE BATIMENTS D'EXPLOITATION DANS L'INTERET PUBLIC

~~-sans objet~~

~~7.1. Le transfert résulte-t-il d'une expropriation ?~~
~~☐ oui ☐ non~~

~~7.2. Le transfert est-il justifié par un intérêt public précisé dans la base juridique ?~~
~~☐ oui ☐ non~~

~~*Veuillez noter que la base juridique doit expliquer l'intérêt public que présente le transfert.*~~

~~7.3. La transplantation consiste-t-elle simplement à démolir des installations, à les transporter et à les réimplanter ailleurs ?~~
~~☐ oui ☐ non~~

~~7.3.1. Dans l'affirmative, quelle est l'intensité de l'aide ? (max. 100%)~~

~~7.4. La transplantation a-t-elle pour effet de mettre à la disposition de l'agriculteur des équipements et installations plus modernes ?~~
~~☐ oui ☐ non~~

~~7.4.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution exigée de l'agriculteur, en pourcentage de la plus-value des installations après la transplantation ?~~
~~☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)~~
~~☐ Dans les autres zones (min. 60%)~~
~~☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 45%)~~
~~☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min. 55%)~~

~~7.5. La transplantation a-t-elle pour résultat une augmentation de la capacité de production ?~~
~~☐ oui ☐ non~~

~~7.5.1. Dans l'affirmative, quelle est la contribution de l'agriculteur, en pourcentage des dépenses liées à l'augmentation ?~~
~~☐ Dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min. 50%)~~
~~☐ Dans les autres zones (min. 60%)~~

- ☐ Jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées ou les zones visées à l'article 36 points a) i), ii) ou iii) du règlement (CE) n° 1698/2005 (min 45%)
- ☐ Jeunes agriculteurs dans les autres zones (min 55%)

8. AUTRES INFORMATIONS

8.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant l'adéquation et la cohérence entre l'aide d'Etat envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s) ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123-1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

.....

...

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices

8.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant soit que l'aide est centrée sur des objectifs clairement définis reflétant des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels identifiés ?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Réunion.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs. Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Si la réponse est non, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices

Partie III.12.B - Fiche d'information complémentaire sur l'aide aux investissements liés à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles

Ce formulaire de notification s'applique aux investissements dans la transformation¹⁰³ et la commercialisation¹⁰⁴ des produits agricoles, traités au point IV.B. des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013¹⁰⁵.

1. PORTÉE ET BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

1.1. Veuillez préciser de quelle disposition des *lignes directrices concernant le secteur agricole* relève cette notification.

1.1.1. ☐ *Point IV.B.2. a) [Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission¹⁰⁶ ou toute disposition le remplaçant]*

1.1.2. ☐ *Point IV.B.2. b) [Règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission¹⁰⁷]*

1.1.3. ☒ *Point IV.B.2. c) [Lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007–2013¹⁰⁸]*

1.1.4. ☐ *Point IV.B.2. d) [Aide aux entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à une aide à finalité régionale]*

1.2. Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission (aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises)

Le bénéficiaire est-il une PME active dans le traitement ou la transformation de produits agricoles?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.a) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification [annexe I, parties I et III.1 du règlement (CE) n° 794/2004¹⁰⁹ ou toute disposition le remplaçant].

¹⁰³ On entend par «transformation d'un produit agricole» toute opération sur un produit agricole qui a normalement lieu en dehors de l'exploitation après la première vente du produit brut à des revendeurs et des entreprises de transformation et qui aboutit à un produit qui est également un produit agricole.

¹⁰⁴ On entend par «commercialisation de produits agricoles» la conservation ou la présentation à des fins de vente, l'offre à la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché, excepté la première vente d'un producteur primaire à des revendeurs et à des entreprises de transformation et toute activité de préparation d'un produit en vue de ladite première vente. La vente par un agriculteur à des consommateurs finals doit être considérée comme une commercialisation si elle a lieu sur un site distinct réservé à cette fin.

¹⁰⁵ JO ...

¹⁰⁶ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 (JO L 10 du 13.1.2001, p. 33)

¹⁰⁷ JO L 302 du 1.11.2006, p. 29.

¹⁰⁸ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

¹⁰⁹ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1-134).

1.3. Règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement

L'aide répond-elle aux conditions fixées par ce règlement?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ce règlement et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2 b) des lignes directrices.

Dans l'affirmative, l'aide est exemptée de l'obligation de notification. Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles vos autorités souhaitent malgré tout soumettre une notification. Dans ce cas, veuillez vous référer au formulaire de notification correspondant.

1.4. Lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013¹¹⁰

L'aide répond-elle aux conditions définies dans ces lignes directrices?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne répond pas aux conditions nécessaires fixées par ces lignes directrices et ne peut être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices agricoles.

Dans l'affirmative, veuillez noter que cette aide doit être évaluée sur la base des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale. Veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission¹¹¹).

1.5. Aide aux régions NON éligibles à une aide à finalité régionale

1.5.1. Certains bénéficiaires sont-ils des PME?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer au point 1.2. ci-dessus [point IV.B.2 a) des lignes directrices concernant le secteur agricole].

1.5.2. Certains bénéficiaires sont-ils de grandes entreprises (c'est-à-dire des entreprises qui comptent un minimum 750 salariés et qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que l'aide ne peut pas être déclarée compatible avec le marché commun, conformément au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

1.5.3. Certains bénéficiaires sont-ils des entreprises intermédiaires (c'est-à-dire des entreprises qui comptent moins de 750 salariés et/ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR)?

☐ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez vous référer à la partie correspondante du formulaire type de notification (annexe du règlement (CE) n° 1627/2006 de la Commission sur les dépenses éligibles.

¹¹⁰ JO C 54 du 4.3.2006, p. 13.

¹¹¹ JO L 302 du 1.11.2006, p. 10.

2. INTENSITÉ DE L'AIDE

2.1. Si les bénéficiaires sont des **PME** [règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission ou toute disposition le remplaçant]:
veuillez indiquer l'intensité maximale de l'aide pour les investissements éligibles dans:

- 2.1.1. les régions ultrapériphériques: (max. 75 %);
- 2.1.2. les îles mineures de la mer Égée¹¹²: (max. 65 %);
- 2.1.3. les régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a): (max. 50 %);
- 2.1.4. d'autres régions: (max. 40 %).

Si le taux de l'aide est supérieur au plafond susmentionné, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme à l'article 4 du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission.

2.2. Pour l'aide relevant du règlement de la Commission sur les aides régionales à l'investissement ou des lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour 2007-2013, veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide pour:

2.2.1. les **PME**:

- 2.2.1.1. concernant les investissements éligibles dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: (max.: 50 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.1.2. concernant les investissements éligibles dans d'autres régions éligibles pour l'aide régionale: (max.: 40 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

2.2.2. les *entreprises intermédiaires* au sens de l'article 28, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005¹¹³ (pas de PME mais des entreprises qui comptent moins de 750 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions EUR):

- 2.2.2.1. concernant les investissements éligibles dans des régions éligibles au titre de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité: (max.: 25 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);
- 2.2.2.2. concernant les investissements éligibles dans d'autres régions éligibles à une aide à finalité régionale: (max.: 20 % ou un montant maximum défini dans la carte régionale approuvée par l'État membre concerné pour la période 2007-2013);

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

Le règlement 1698/2005 indique dans son article 28 point 3 qu' « aucune limite de taille n'est applicable pour le taux maximal dans le cas des territoires [...] des départements français d'outre-mer », qui est de 75%.

¹¹² Règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, JO L 184 du 27.7.93, p. 1.

¹¹³ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

En application du point 73 des AFR pour 2007-2013 relatif au cumul des aides, un investissement dans les industries agroalimentaires faisant l'objet d'un soutien financier au titre du dispositif 123-1 et du présent régime de défiscalisation pourra bénéficier d'un taux maximum d'aide publique de 75%.

2.2.2.3. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹¹⁴?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.c)(ii) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.2.3. Les bénéficiaires éventuels de plus grande taille que les entreprises intermédiaires (grandes entreprises) sont-ils mentionnés au point 2.2.2.?

☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, l'intensité maximale de l'aide est-elle égale ou inférieure au montant maximal fixé dans la carte des aides à finalité régionale pour l'État membre concerné pour la période 2007-2013?

☒ Oui ☐ Non

Dans la négative, l'aide ne peut pas être déclarée compatible conformément au point IV.B.2.c) des lignes directrices concernant le secteur agricole. Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'intensité maximale des aides à finalité régionale susmentionnée. L'intensité maximale de l'aide concernée sur la carte d'aide régionale correspondante est de%.

2.3. Pour les aides à l'investissement en faveur d'entreprises intermédiaires de régions **non** éligibles à l'aide régionale:

2.3.1. veuillez préciser l'intensité maximale de l'aide: (max.: 20 %).

Si les taux d'aide dépassent les plafonds précités, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

2.3.2. Les bénéficiaires répondent-ils à toutes les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE de la Commission?

☐ Oui ☐ Non

Dans la négative, la mesure n'est pas conforme au point IV.B.2.d) des lignes directrices concernant le secteur agricole.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET DÉPENSES

3.1. L'aide concerne-t-elle la production et la commercialisation de produits d'imitation ou de substitution du lait et des produits laitiers?

☐ Oui ☒ Non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

¹¹⁴ Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36-41).

- 3.2. Pour les *grandes* entreprises ou les entreprises intermédiaires, l'aide concerne-t-elle l'achat d'équipement d'occasion?

☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez noter que la mesure n'est pas conforme au point IV.B. des lignes directrices concernant le secteur agricole.

- 3.3. Pour l'aide aux investissements dans des régions **non** éligibles aux aides à finalité régionale:
pouvez-vous confirmer que les dépenses éligibles pour des investissements correspondent complètement aux dépenses éligibles énumérées dans les lignes directrices de la Commission sur les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013?

☐ oui ☐ non

Dans la négative:

- si les bénéficiaires ne sont pas des PME, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- si les bénéficiaires sont des PME, les dépenses éligibles sont-elles conformes aux articles 2 et 4 du règlement n° 70/2001 de la Commission?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B.2.d) des lignes directrices agricoles.

- 3.4. L'aide peut-elle financer des investissements pour lesquels une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (Feaga) impose des restrictions de la production ou des limitations du soutien communautaire au niveau des agriculteurs individuels, des exploitations ou des entreprises de transformation, susceptibles d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations?

☐ oui ☒ non

Dans la négative, veuillez noter qu'aux termes du point 47 des lignes directrices l'octroi d'aide en faveur de tels investissements est interdit.

4 Autres informations

- 4.1. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant que l'aide est ciblée sur des objectifs clairement définis en rapport avec les besoins structurels et territoriaux ainsi qu'avec les handicaps structurels?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

Le présent régime d'aide constitue un financement additionnel du dispositif 123-1 du programme de développement rural 2007-2013 de la Réunion.

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 36 des lignes directrices agricoles.

- 4.2. La notification est-elle accompagnée d'une documentation démontrant la cohérence entre l'aide d'État envisagée et le(s) plan(s) de développement rural concerné(s)?

☒ oui ☐ non

Si la réponse est oui, veuillez fournir cette documentation ci-dessous ou dans une annexe à la présente fiche d'information complémentaire

... Il s'agit d'une aide qui permet de réduire les charges des entreprises dans des secteurs importants pour le développement de la Réunion.

La TVA non perçue récupérable a pour objet essentiel de couvrir les surcoûts générés par l'importation des produits, en termes de coûts de transport et de stockage.

Ainsi, le surcoût du transport des marchandises par voie maritime de la métropole vers La Réunion est évalué à 25% pour un panel de produits finis acheminés par conteneurs.

Pour les produits en vrac, le surcoût lié au transport, bien que moins important, reste de l'ordre d'au moins 15%.

Il convient d'ajouter à ces surcoûts de transport, les nécessaires surcoûts liés à un volume de stockage plus important que celui de la métropole afin de se prémunir contre les risques de rupture d'approvisionnement. Selon la nature des produits, ils peuvent représenter entre 20% et 50% du montant du produit.

Dans la négative, veuillez noter que la fourniture de cette documentation est requise par le point 26 des lignes directrices agricoles.

5 Notifications individuelles

L'investissement éligible et le montant de l'aide peuvent-ils dépasser respectivement 25 millions EUR et 12 millions EUR?

☐ oui ☒ non

Dans l'affirmative, l'aide fera-t-elle l'objet d'une notification individuelle?

☐ oui ☐ non

Dans la négative, veuillez noter que la mesure ne serait pas compatible avec le point IV.B des lignes directrices agricoles.